

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 31, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 31 AOÛT 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-164 to 169 and SI/2011-75

DORS/2011-164 à 169 et TR/2011-75

Pages 1588 to 1638

Pages 1588 à 1638

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-164 August 9, 2011

Enregistrement
DORS/2011-164 Le 9 août 2011

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Regulations Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff, 2011

Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes, 2011

The Minister of Finance, pursuant to section 13 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff, 2011*.

En vertu de l'article 13 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend le *Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes, 2011*, ci-après.

Ottawa, August 9, 2011

Ottawa, le 9 août 2011

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

REGULATIONS AMENDING THE LIST OF TARIFF PROVISIONS SET OUT IN THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES FIGURANT À L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2011

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in Part 1 of the schedule to these Regulations.

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*^a est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent règlement.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to these Regulations.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent règlement.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to these Regulations.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 1)

PARTIE 1
(article 1)

AMENDMENT TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 8413.91.30 is amended by replacing the reference to "8413.11.90, 8413.19.90, 8413.20.00, 8413.30.00, 8413.40.00, 8413.50.00, 8413.60.00, 8413.70.10 or 8413.81.00" with a reference to "8413.11.90, 8413.19.90, 8413.20.00, 8413.30.00, 8413.40.00 or 8413.70.10".

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8413.91.30, « 8413.11.90, 8413.19.90, 8413.20.00, 8413.30.00, 8413.40.00, 8413.50.00, 8413.60.00, 8413.70.10 ou 8413.81.00 » est remplacé par « 8413.11.90, 8413.19.90, 8413.20.00, 8413.30.00, 8413.40.00 ou 8413.70.10 ».

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

PART 2
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION OF
THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 0801.11.00 is amended by replacing the reference to “Dessicated” with a reference to “Desiccated”.

2. The Description of Goods of tariff item No. 5903.90.27 is amended by replacing the reference to “a woven or knit fabric of polyester on the other side;” with a reference to “a woven or knit fabric of polyester or nylon on the other side;”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 8516.60.20 is replaced by the following:

---Ovens, cooking stoves and ranges

PART 3
(Section 3)

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION OF
THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 2710.99.91 is amended by striking out the reference to “Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail;”.

2. The Description of Goods of tariff item No. 4009.22.10 is amended by replacing the reference to “ayant une pression de 205 MPa” with a reference to “ayant une pression de rapture de 205 MPa”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 4105.10.11 is amended by replacing the reference to “traités” with a reference to “traitées”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 4105.10.21 is amended by replacing the reference to “traités” with a reference to “traitées”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 4105.10.91 is amended by replacing the reference to “traités” with a reference to “traitées”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 4105.30.11 is amended by replacing the reference to “traités” with a reference to “traitées”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 4105.30.91 is amended by replacing the reference to “traités” with a reference to “traitées”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 5205.27.00 is amended by replacing the reference to “moins de 106,30” with a reference to “moins de 106,38”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 5402.33.10 is amended by replacing the reference to “1.000 décitex” with a reference to “1 000 décitex”.

10. The Description of Goods of tariff item No. 5402.51.10 is amended by replacing the reference to “Mesurant” with a reference to “Titrant”.

11. The Description of Goods of tariff item No. 5402.52.91 is amended by replacing the reference to “1.000 décitex” with a reference to “1 000 décitex”.

12. The Description of Goods of tariff item No. 5402.59.10 is amended by replacing the reference to “1.866 décitex” with a reference to “1 866 décitex”.

PARTIE 2
(article 2)

MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE DE
LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0801.11.00, « Dessicated » est remplacé par « Desiccated ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5903.90.27, « a woven or knit fabric of polyester on the other side; » est remplacé par « a woven or knit fabric of polyester or nylon on the other side; ».

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8516.60.20 est remplacée par ce qui suit :

---Ovens, cooking stoves and ranges

PARTIE 3
(article 3)

MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DE
LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2710.99.91, « Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; » est supprimé.

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4009.22.10, « ayant une pression de 205 MPa » est remplacé par « ayant une pression de rapture de 205 MPa ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4105.10.11, « traités » est remplacé par « traitées ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4105.10.21, « traités » est remplacé par « traitées ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4105.10.91, « traités » est remplacé par « traitées ».

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4105.30.11, « traités » est remplacé par « traitées ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4105.30.91, « traités » est remplacé par « traitées ».

8. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5205.27.00, « moins de 106,30 » est remplacé par « moins de 106,38 ».

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.33.10, « 1.000 décitex » est remplacé par « 1 000 décitex ».

10. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.51.10, « Mesurant » est remplacé par « Titrant ».

11. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.52.91, « 1.000 décitex » est remplacé par « 1 000 décitex ».

12. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.59.10, « 1.866 décitex » est remplacé par « 1 866 décitex ».

13. The Description of Goods of tariff item No. 5402.62.10 is amended by replacing the reference to “1.000 décitex” with a reference to “1 000 décitex”.

14. The Description of Goods of tariff item No. 5407.51.10 is amended by replacing the reference to “1.050 tours” with a reference to “1 050 tours”.

15. The Description of Goods of tariff item No. 5407.61.20 is amended by replacing the reference to “1.250 tours” with a reference to “1 250 tours”.

16. The Description of Goods of tariff item No. 5407.61.95 is amended by replacing the reference to “1.250 tours” with a reference to “1 250 tours”.

17. The Description of Goods of tariff item No. 5407.61.96 is amended by replacing the reference to “1.050 tours” with a reference to “1 050 tours”.

18. The Description of Goods of tariff item No. 5407.69.10 is amended by replacing the reference to “1.050 tours” with a reference to “1 050 tours”.

19. The Description of Goods of tariff item No. 5509.21.10 is amended by replacing the reference to “1.000 décitex” with a reference to “1 000 décitex”.

20. The Description of Goods of tariff item No. 5509.41.10 is amended by replacing the reference to “1.000 décitex” with a reference to “1 000 décitex”.

21. The Description of Goods of tariff item No. 5512.29.10 is amended by replacing the reference to “deux brins” with a reference to “deux plis”.

22. The Description of Goods of tariff item No. 5513.23.11 is amended by replacing the reference to “de monofilaments d'élastomériques” with a reference to “de monofilaments élastomériques”.

23. The Description of Goods of tariff item No. 5514.22.10 is amended by replacing the reference to “de monofilaments d'élastomériques” with a reference to “de monofilaments élastomériques”.

24. The Description of Goods of tariff item No. 5515.11.10 is amended by replacing the reference to “1.050 tours” with a reference to “1 050 tours”.

25. The Description of Goods of tariff item No. 5515.11.20 is amended by replacing the reference to “deux brins” with a reference to “deux plis”.

26. The Description of Goods of tariff item No. 5515.12.30 is amended by replacing the reference to “de fibres polyester” with a reference to “de fibres discontinues de polyester”.

27. The Description of Goods of tariff item No. 5516.21.10 is amended by replacing the reference to “1.050 tours” with a reference to “1 050 tours”.

28. The Description of Goods of tariff item No. 5516.91.10 is amended by replacing the reference to “1.050 tours” with a reference to “1 050 tours”.

29. The Description of Goods of tariff item No. 5603.93.70 is amended by replacing the reference to “d'épaulières” with a reference to “d'épaulettes”.

30. The Description of Goods of tariff item No. 5906.99.23 is amended by replacing the reference to “1.000 g/m²” with a reference to “1 000 g/m²”.

13. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.62.10, « 1.000 décitex » est remplacé par « 1 000 décitex ».

14. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5407.51.10, « 1.050 tours » est remplacé par « 1 050 tours ».

15. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5407.61.20, « 1.250 tours » est remplacé par « 1 250 tours ».

16. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5407.61.95, « 1.250 tours » est remplacé par « 1 250 tours ».

17. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5407.61.96, « 1.050 tours » est remplacé par « 1 050 tours ».

18. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5407.69.10, « 1.050 tours » est remplacé par « 1 050 tours ».

19. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.21.10, « 1.000 décitex » est remplacé par « 1 000 décitex ».

20. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.41.10, « 1.000 décitex » est remplacé par « 1 000 décitex ».

21. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5512.29.10, « deux brins » est remplacé par « deux plis ».

22. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5513.23.11, « de monofilaments d'élastomériques » est remplacé par « de monofilaments élastomériques ».

23. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5514.22.10, « de monofilaments d'élastomériques » est remplacé par « de monofilaments élastomériques ».

24. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5515.11.10, « 1.050 tours » est remplacé par « 1 050 tours ».

25. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5515.11.20, « deux brins » est remplacé par « deux plis ».

26. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5515.12.30, « de fibres polyester » est remplacé par « de fibres discontinues de polyester ».

27. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5516.21.10, « 1.050 tours » est remplacé par « 1 050 tours ».

28. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5516.91.10, « 1.050 tours » est remplacé par « 1 050 tours ».

29. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5603.93.70, « d'épaulières » est remplacé par « d'épaulettes ».

30. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5906.99.23, « 1.000 g/m² » est remplacé par « 1 000 g/m² ».

31. The Description of Goods of tariff item No. 6003.10.10 is amended by replacing the reference to “molletonnés” with a reference to “grattés”.

32. The Description of Goods of tariff item No. 6003.20.20 is amended by replacing the reference to “molletonnés” with a reference to “grattés”.

33. The Description of Goods of tariff item No. 6003.30.10 is amended by replacing the reference to “molletonnés” with a reference to “grattés”.

34. The Description of Goods of tariff item No. 6003.40.10 is amended by replacing the reference to “molletonnés” with a reference to “grattés”.

35. The Description of Goods of tariff item No. 6003.90.20 is amended by replacing the reference to “molletonnés” with a reference to “grattés”.

36. The Description of Goods of tariff item No. 6307.10.10 is amended by replacing the reference to “1.000 décitex” with a reference to “1 000 décitex”.

37. The Description of Goods of tariff item No. 7604.10.12 is amended by replacing the reference to “section” with a reference to “section transversale”.

38. The Description of Goods of tariff item No. 7604.29.12 is amended by replacing the reference to “section” with a reference to “section transversale”.

39. The Description of Goods of tariff item No. 7806.00.10 is amended by replacing the reference to “allié” with a reference to “alliées”.

40. The Description of Goods of tariff item No. 8411.21.00 is amended by replacing the reference to “1.100 kW” with a reference to “1 100 kW”.

41. The Description of Goods of tariff item No. 8411.22.00 is amended by replacing the reference to “1.100 kW” with a reference to “1 100 kW”.

42. The Description of Goods of tariff item No. 8411.82.10 is amended by replacing the references to “44.742 kW”, “12.682 kW” and “14.547 kW” with references to “44 742 kW”, “12 682 kW” and “14 547 kW”, respectively.

43. The Description of Goods of tariff item No. 8411.82.20 is amended by replacing the references to “12.682 kW”, “14.547 kW” and “20.000 kW” with references to “12 682 kW”, “14 547 kW” and “20 000 kW”, respectively.

44. The Description of Goods of tariff item No. 8413.70.10 is amended by replacing the references to “5.516 kPa” and “1.034 kPa” with references to “5 516 kPa” and “1 034 kPa”, respectively.

45. The Description of Goods of tariff item No. 8418.61.91 is amended by replacing the references to “1.514 par litre la minute”, “1.134 kg” and “23.211 kJ” with references to “1 514 par litre la minute”, “1 134 kg” and “23 211 kJ”, respectively.

46. The Description of Goods of tariff item No. 8423.82.00 is amended by replacing the reference to “5.000 kg” with a reference to “5 000 kg”.

47. The Description of Goods of tariff item No. 8462.91.91 is amended by replacing the reference to “2.500 tonnes métriques” with a reference to “2 500 tonnes métriques”.

48. The Description of Goods of tariff item No. 8462.99.11 is amended by replacing the reference to “découper la pierre” with a reference to “découper la pierre”.

31. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6003.10.10, « molletonnés » est remplacé par « grattés ».

32. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6003.20.20, « molletonnés » est remplacé par « grattés ».

33. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6003.30.10, « molletonnés » est remplacé par « grattés ».

34. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6003.40.10, « molletonnés » est remplacé par « grattés ».

35. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6003.90.20, « molletonnés » est remplacé par « grattés ».

36. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6307.10.10, « 1.000 décitex » est remplacé par « 1 000 décitex ».

37. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7604.10.12, « section » est remplacé par « section transversale ».

38. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7604.29.12, « section » est remplacé par « section transversale ».

39. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7806.00.10, « allié » est remplacé par « alliées ».

40. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8411.21.00, « 1.100 kW » est remplacé par « 1 100 kW ».

41. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8411.22.00, « 1.100 kW » est remplacé par « 1 100 kW ».

42. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8411.82.10, « 44.742 kW », « 12.682 kW » et « 14.547 kW » sont respectivement remplacés par « 44 742 kW », « 12 682 kW » et « 14 547 kW ».

43. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8411.82.20, « 12.682 kW », « 14.547 kW » et « 20.000 kW » sont respectivement remplacés par « 12 682 kW », « 14 547 kW » et « 20 000 kW ».

44. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8413.70.10, « 5.516 kPa » et « 1.034 kPa » sont respectivement remplacés par « 5 516 kPa » et « 1 034 kPa ».

45. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8418.61.91, « 1.514 par litre la minute », « 1.134 kg » et « 23.211 kJ » sont respectivement remplacés par « 1 514 par litre la minute », « 1 134 kg » et « 23 211 kJ ».

46. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8423.82.00, « 5.000 kg » est remplacé par « 5 000 kg ».

47. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8462.91.91, « 2.500 tonnes métriques » est remplacé par « 2 500 tonnes métriques ».

48. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8462.99.11, « découper la pierre » est remplacé par « découper la pierre ».

49. The Description of Goods of tariff item No. 8479.89.10 is amended by replacing the reference to “Châines de montage” with a reference to “Chaînes de montage”.

50. The Description of Goods of tariff item No. 8501.40.21 is amended by replacing the reference to “malaxeurs à mortier” with a reference to “malaxeurs à mortier”.

51. The Description of Goods of tariff item No. 8504.22.00 is amended by replacing the reference to “10.000 kVA” with a reference to “10 000 kVA”.

52. The Description of Goods of tariff item No. 8504.23.00 is amended by replacing the reference to “10.000 kVA” with a reference to “10 000 kVA”.

53. The Description of Goods of tariff item No. 8523.29.20 is amended by replacing the reference to “la radio, importées” with a reference to “la radio et la télévision, importés”.

54. The Description of Goods of tariff item No. 8537.20.00 is amended by replacing the reference to “1.000 V” with a reference to “1 000 V”.

55. The Description of Goods of tariff item No. 8703.22.00 is amended by replacing the reference to “1.000 cm³ mais n’excédant pas 1.500 cm³” with a reference to “1 000 cm³ mais n’excédant pas 1 500 cm³”.

56. The Description of Goods of tariff item No. 8703.23.00 is amended by replacing the reference to “1.500 cm³ mais n’excédant pas 3.000 cm³” with a reference to “1 500 cm³ mais n’excédant pas 3 000 cm³”.

57. The Description of Goods of tariff item No. 8703.24.00 is amended by replacing the reference to “3.000 cm³” with a reference to “3 000 cm³”.

58. The Description of Goods of tariff item No. 8703.31.00 is amended by replacing the reference to “1.500 cm³” with a reference to “1 500 cm³”.

59. The Description of Goods of tariff item No. 8703.32.00 is amended by replacing the reference to “1.500 cm³ mais n’excédant pas 2.500 cm³” with a reference to “1 500 cm³ mais n’excédant pas 2 500 cm³”.

60. The Description of Goods of tariff item No. 8703.33.00 is amended by replacing the reference to “2.500 cm³” with a reference to “2 500 cm³”.

61. The Description of Goods of tariff item No. 8705.90.10 is amended by replacing the reference to “67.000 kg” with a reference to “67 000 kg”.

62. The Description of Goods of tariff item No. 8802.11.00 is amended by replacing the reference to “2.000 kg” with a reference to “2 000 kg”.

63. The Description of Goods of tariff item No. 8802.12.00 is amended by replacing the reference to “2.000 kg” with a reference to “2 000 kg”.

64. The Description of Goods of tariff item No. 8802.20.00 is amended by replacing the reference to “2.000 kg” with a reference to “2 000 kg”.

65. The Description of Goods of tariff item No. 8802.30.00 is amended by replacing the reference to “2.000 kg mais n’excédant pas 15.000 kg” with a reference to “2 000 kg mais n’excédant pas 15 000 kg”.

66. The Description of Goods of tariff item No. 8802.40.00 is amended by replacing the reference to “15.000 kg” with a reference to “15 000 kg”.

49. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8479.89.10, « Châines de montage » est remplacé par « Chaînes de montage ».

50. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8501.40.21, « malaxeurs à mortier » est remplacé par « malaxeurs à mortier ».

51. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8504.22.00, « 10.000 kVA » est remplacé par « 10 000 kVA ».

52. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8504.23.00, « 10.000 kVA » est remplacé par « 10 000 kVA ».

53. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8523.29.20, « la radio, importées » est remplacé par « la radio et la télévision, importés ».

54. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8537.20.00, « 1.000 V » est remplacé par « 1 000 V ».

55. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8703.22.00, « 1.000 cm³ mais n’excédant pas 1.500 cm³ » est remplacé par « 1 000 cm³ mais n’excédant pas 1 500 cm³ ».

56. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8703.23.00, « 1.500 cm³ mais n’excédant pas 3.000 cm³ » est remplacé par « 1 500 cm³ mais n’excédant pas 3 000 cm³ ».

57. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8703.24.00, « 3.000 cm³ » est remplacé par « 3 000 cm³ ».

58. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8703.31.00, « 1.500 cm³ » est remplacé par « 1 500 cm³ ».

59. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8703.32.00, « 1.500 cm³ mais n’excédant pas 2.500 cm³ » est remplacé par « 1 500 cm³ mais n’excédant pas 2 500 cm³ ».

60. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8703.33.00, « 2.500 cm³ » est remplacé par « 2 500 cm³ ».

61. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8705.90.10, « 67.000 kg » est remplacé par « 67 000 kg ».

62. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8802.11.00, « 2.000 kg » est remplacé par « 2 000 kg ».

63. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8802.12.00, « 2.000 kg » est remplacé par « 2 000 kg ».

64. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8802.20.00, « 2.000 kg » est remplacé par « 2 000 kg ».

65. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8802.30.00, « 2.000 kg mais n’excédant pas 15.000 kg » est remplacé par « 2 000 kg mais n’excédant pas 15 000 kg ».

66. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8802.40.00, « 15.000 kg » est remplacé par « 15 000 kg ».

67. The Description of Goods of tariff item No. 9952.00.00 is amended by replacing the reference to “1.150 kg” with a reference to “1 150 kg”.

68. The Description of Goods of tariff item No. 9959.00.00 is amended by replacing the reference to “1.000 V” with a reference to “1 000 V”.

69. The Description of Goods of tariff item No. 9963.00.00 is amended by replacing the references to “5.703,7 cm³” with references to “5 703,7 cm³”.

70. The Description of Goods of tariff item No. 9982.00.00 is amended by replacing the reference to “250.000 \$ ou plus” with a reference to “250 000 \$ ou plus”.

67. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9952.00.00, « 1.150 kg » est remplacé par « 1 150 kg ».

68. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9959.00.00, « 1.000 V » est remplacé par « 1 000 V ».

69. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9963.00.00, « 5.703,7 cm³ » est remplacé par « 5 703,7 cm³ ».

70. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9982.00.00, « 250.000 \$ ou plus » est remplacé par « 250 000 \$ ou plus ».

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Regulations Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff, 2011* amend the Schedule to the *Customs Tariff* to correct minor, technical errors and to better align English and French texts.

Description and rationale

The amendments contained in these Regulations are technical and ensure a consistent interpretation of the affected tariff provisions. They correct minor, technical errors (i.e. typographical, translation or transposition errors) identified by the Department of Finance and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

No alternatives were considered. Regulations pursuant to section 13 of the *Customs Tariff* are the appropriate method of making such technical changes.

Consultation

Since the amendments are technical in nature and do not involve any new policy or financial implications, no consultations were undertaken.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these tariff changes, the Agency will inform the importing community.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes, 2011 a pour objet de modifier l'annexe du Tarif des douanes afin de corriger certaines erreurs techniques mineures et de faire concorder les versions française et anglaise.

Description et justification

Les modifications contenues dans ce règlement sont de nature technique et assureront une interprétation consistante des dispositions tarifaires affectées. Les modifications permettent de corriger certains erreurs techniques mineures (c'est-à-dire des erreurs typographiques, de traductions ou de transposition) qui ont été décelées par le ministère des Finances et le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un règlement en vertu de l'article 13 du Tarif des douanes est la méthode appropriée pour faire de tels changements.

Consultation

En raison de la nature technique des modifications et compte tenu du fait qu'elles ne comportent aucune incidence d'ordre stratégique ou financier, aucune consultation n'a été effectuée.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires. Dans le cadre de l'administration de ces changements tarifaires, l'Agence informera les importateurs.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2011-165 August 11, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, August 10, 2011

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, 1.84 cents;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 14, 2011.

Enregistrement
DORS/2011-165 Le 11 août 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 10 août 2011

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)(a) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 1,84 cents;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 14 août 2011.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1

¹ SOR/2002-35

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1

¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Ontario who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade, effective August 14, 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation à partir du 14 août 2011.

Registration
SOR/2011-166 August 11, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

P.C. 2011-892 August 11, 2011

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (SYRIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 7:

8. Commercial Bank of Syria
9. Syriatel

2. Item 3 in Part 2 of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

3. Adel Safar

3. Item 13 in Part 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

13. Abd-al-Fattah Qudsiyah

4. Item 17 in Part 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

17. Munzir al-Assad

5. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 25:

26. Mohammad Mufleh
27. Tawfiq Younes
28. Mohammed Makhoulouf
29. Ayman Jabir

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

6. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement
DORS/2011-166 Le 11 août 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

C.P. 2011-892 Le 11 août 2011

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA SYRIE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

8. Banque commerciale de Syrie
9. Syriatel

2. L'article 3 de la partie 2 de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Adel Safar

3. L'article 13 de la partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Abd-al-Fattah Qudsiyah

4. L'article 17 de la partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Munzir al-Assad

5. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

26. Mohammad Mufleh
27. Tawfiq Younes
28. Mohammed Makhoulouf
29. Ayman Jabir

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

6. Pour l'application de l'alinéa 11(2)(a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2011-114

^a L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2011-114

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Protests for democratic reforms have been ongoing in various cities across Syria since March 15, 2011. The Syrian Government's violent crackdown on peaceful protesters has led to many civilian deaths and injuries. More than 1 700 people have been killed, and the death toll continues to rise. Thousands of civilians have been detained arbitrarily and there are credible reports of summary executions and torture. Many humanitarian and human rights organizations have expressed concerns over access to medical care, food, water, and electricity. To date, Syria has refused access to international humanitarian organizations which raises serious humanitarian concerns.

Over the past several weeks, protest activity has continued to grow in strength and to spread across Syria, particularly in Hama. The Syrian authorities have continued to respond to peaceful protests with force, and the death toll has steadily mounted. Arrests, intimidation and 'disappearances' have continued apace. With neither side showing any sign of backing down, there is no immediate end to the crisis in sight. The national dialogue process has yet to show substance as the initial formal session was boycotted by most oppositionists and stacked with regime nominees. The government continues to promise reform but delivers nothing.

The violent crackdown in Syria has caused a grave breach of international peace and security that is likely to result in a serious international crisis. As the crackdown continues, there is a risk that additional army units could defect from the regime, and that the situation could deteriorate into a sectarian conflict, with a number of negative consequences including the mass exodus of refugees into neighbouring countries. The Syrian crackdown threatens to cast a chill on the "Arab Spring" in the Middle East region as it encourages other regimes to resort to the use of force against people peacefully protesting for democracy and deters people from demonstrating.

The amendments to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations* impose sanctions on four additional individuals, and two additional entities, who are instrumental in carrying out the abhorrent crackdown in Syria or who provide material support to the Assad regime. The amendments also correct the spelling of several names currently listed in the schedule to the Regulations. The imposition of sanctions on specific individuals and entities is intended to ensure that sanctions do not adversely impact the Syrian people or unnecessarily impact Canadian interests in Syria. Nevertheless, it is possible that some of the persons being designated in the Regulations may currently be doing business with

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Plusieurs manifestations visant à encourager des réformes démocratiques ont eu lieu dans diverses villes à travers la Syrie depuis le 15 mars 2011. La violente répression du gouvernement syrien à l'encontre des manifestants pacifiques a fait de nombreux morts et blessés parmi les civils. Plus de 1 700 personnes auraient été tuées, et le nombre de décès continue d'augmenter. Des milliers de civils ont été arbitrairement arrêtés et il existe des rapports crédibles quant à des exécutions sommaires et de torture. De nombreuses organisations humanitaires et de droits de la personne ont exprimé des préoccupations par rapport à l'accès aux soins médicaux, à la nourriture, à l'eau et à l'électricité. À ce jour, la Syrie a refusé tout accès aux organisations humanitaires internationales, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la situation humanitaire dans le pays.

Au cours des dernières semaines, les activités de manifestation ont continué de grandir en force et se répandre à travers la Syrie, notamment à Hama. Les autorités syriennes ont continué de répondre aux manifestations pacifiques par la force, et le bilan des morts n'a cessé de grimper. Arrestations, intimidation et « disparitions » se poursuivent au même rythme. Puisqu'aucune des deux parties ne veut démordre, il n'y a aucun signe de fin immédiate à cette crise. Le processus de dialogue national n'a pas encore démontré de substance puisque la réunion officielle initiale a été boycottée par la plupart des opposants et regorgeait de représentants désignés par le régime. Le gouvernement continue de promettre une réforme mais ne respecte aucunement cet engagement.

La violente répression en Syrie a causé une sérieuse rupture de la paix et de la sécurité internationale susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Si la répression continue, il existe un risque que des unités supplémentaires de l'armée abandonnent le Régime, et que la situation dégénère en un conflit sectaire, ayant plusieurs conséquences négatives, y compris l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins. La violente répression en Syrie menace les ardeurs du Printemps arabe dans la région du Moyen-Orient en encourageant d'autres régimes à utiliser la force contre la population manifestant pacifiquement pour la démocratie et en décourageant ces peuples à faire de telles manifestations.

Les modifications aux sanctions imposent des sanctions à quatre particuliers et deux entités additionnels qui contribuent à l'exécution des mesures de répression répugnantes en Syrie ou qui fournissent un appui matériel au régime Assad. Le Règlement corrige de plus l'orthographe du nom de quelques personnes déjà inscrites. Cela devrait éviter que les sanctions aient un impact négatif sur le peuple syrien, et devraient limiter l'impact direct sur les intérêts canadiens dans le pays. Néanmoins, il est possible que certaines des personnes désignées par ce règlement soient en affaire avec des Canadiens et des entreprises canadiennes. En outre, il est impossible de prédire comment la Syrie va répondre aux

Canadians and Canadian companies. Furthermore, it is impossible to predict how Syria will respond to the sanctions, which may include targeting Canadian business interests in the country.

Canada implemented targeted sanctions against the Syrian Government by enacting the *Special Economic Measures (Syria) Regulations* on May 24, 2011. The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* are being made to impose restrictions on dealings with six additional persons and to amend the spelling of three individuals' names already listed. Likeminded allies such as the United States and the European Union have imposed travel bans and asset freezes on these individuals.

Description and rationale

The Governor in Council has made these amendments to the Regulations in order to respond to the gravity of the situation in Syria, which in the Governor in Council's opinion constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

The amendments impose restrictions on dealings with four additional individuals and two additional entities. They also correct the spelling of several names currently listed in the schedule to the Regulations.

A separate Permit Authorization Order made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with a designated person that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations after consulting the Department of Justice, the Department of Finance, Citizenship and Immigration Canada, the Canadian International Development Agency and the Canada Border Services Agency in relation to the amendments.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes section 3 of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

Contacts

Jeffrey McLaren
Director
Gulf and Maghreb Region
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1249
Fax: 613-944-7431
Email: Jeffrey.mclaren@international.gc.ca

sanctions, y compris comment elle va se réagir face aux intérêts des entreprises canadiennes présentement dans le pays.

Le Canada a mis en œuvre des sanctions ciblées contre la Syrie en adoptant le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* le 24 mai 2011. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* est pris pour imposer des restrictions sur les opérations avec six personnes ainsi que des changements apportés à l'orthographe du noms de trois personnes déjà inscrites. Des alliés aux points de vue similaires, tels que les États-Unis et l'Union européenne, ont imposé des interdictions de voyager à ces personnes ainsi qu'un gel de leurs avoirs.

Description et justification

Le gouverneur en conseil a pris ce règlement afin de répondre à la gravité de la situation en Syrie, qui, à son avis, constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationale qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale.

Ce règlement impose des restrictions quant aux opérations impliquant quatre particuliers et deux entités additionnels. Il corrige en outre l'orthographe du nom de quelques personnes déjà inscrites.

Un *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations*, en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, autorise le ministre des Affaires étrangères de délivrer à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada un permis pour exercer une opération ou toute catégorie d'opération avec une personne désignée en vertu du Règlement, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de ce règlement.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a consulté le ministère de la Justice, le ministère des Finances, Citoyenneté et Immigration Canada, l'Agence canadienne pour le développement international, l'Agence des services frontaliers du Canada relativement au projet de règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient à l'article 3 du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, à la peine prévue à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Personnes-ressources

Jeffrey McLaren
Directeur
Direction du Golfe et du Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1249
Télécopieur : 613-944-7431
Courriel : Jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Roland Legault
Deputy Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1599
Fax: 613-992-2467
Email: Roland.Legault@international.gc.ca

Sabine Nölke
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: Sabine.Nolke@international.gc.ca

Roland Legault
Directeur adjoint
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1599
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Roland.Legault@international.gc.ca

Sabine Nölke
Directrice
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Sabine.Nolke@international.gc.ca

Registration
SOR/2011-167 August 11, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations

P.C. 2011-893 August 11, 2011

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Democratic People's Republic of Korea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby makes the annexed *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations*.

SPECIAL ECONOMIC MEASURES (DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
"DPRK" means the Democratic People's Republic of Korea and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government and any of its departments, or any government or departments of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies or those of its political subdivisions. (RPDC)

"pension" means a benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or an *Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q. c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act*, and any other payment made in respect of disability. (*pension*)

PROHIBITIONS

2. Subject to section 10, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship any goods, wherever situated, to the DPRK or any person in the DPRK or to deal in any goods destined for the DPRK or any person in the DPRK.

3. Subject to section 10, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase,

^a S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2011-167 Le 11 août 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée

C.P. 2011-893 Le 11 août 2011

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en République populaire démocratique de Corée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« pension » Toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le *Régime de pensions du Canada* ou la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou versée à l'égard d'une invalidité. (*pension*)

« RPDC » La République populaire démocratique de Corée. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement et ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (DPRK)

INTERDICTIONS

2. Sous réserve de l'article 10, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des marchandises, où qu'elles se trouvent, à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve ou d'effectuer des opérations concernant des marchandises destinées à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve.

3. Sous réserve de l'article 10, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter,

^a L.C. 1992, ch. 17

acquire or ship any goods that are exported, supplied or shipped from the DPRK after the day on which these Regulations come into force, whether the goods originated in the DPRK or elsewhere.

4. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to make an investment in any entity in the DPRK that involves a dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of the DPRK, any person in the DPRK, or a national of the DPRK who does not ordinarily reside in Canada.

5. Subject to section 11, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide or acquire financial services — including those that are intended to facilitate an investment in any entity — to, from or for the benefit of or on the direction or order of the DPRK or any person in the DPRK.

6. Subject to section 12, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to transfer, provide or communicate, directly or indirectly, technical data to the DPRK or any person in the DPRK.

7. It is prohibited for any person to dock in Canada or pass through Canada any ship that is registered in the DPRK unless such docking or passage is necessary to safeguard human life.

8. It is prohibited for any person to land in or fly over Canada an aircraft that is registered in the DPRK, unless such landing or flying is necessary to safeguard human life.

9. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by sections 2 to 8.

EXCLUSIONS

10. Sections 2 and 3 do not apply in respect of

- (a) goods consigned to the Canadian Embassies in Beijing or Seoul or their consular missions;
- (b) goods whose provision is set out in accordance with any agreement or arrangement between Canada and the DPRK and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*;
- (c) goods consigned to one of the following organizations for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, stabilization or the providing of food, medicine, medical supplies or equipment, and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*:
 - (i) international organizations with diplomatic status,
 - (ii) United Nations agencies,
 - (iii) the International Red Cross and Red Crescent Movement, or
 - (iv) non-governmental organizations;
- (d) personal or settlers' effects that are taken or shipped by an individual and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family; or
- (e) personal correspondence, including lettermail, printed papers and postcards, of a weight not exceeding 250 g per item of correspondence.

d'acquérir ou d'envoyer des marchandises qui proviennent de la RPDC et qui en ont été exportées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer un investissement dans une entité en RPDC qui comporte une opération sur un bien, où qu'il se trouve, détenu par la RPDC, toute personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside habituellement pas au Canada ou en leur nom.

5. Sous réserve de l'article 11, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services financiers — y compris des services visant à faciliter un investissement dans toute entité — à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci.

6. Sous réserve de l'article 12, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de transférer, de fournir ou de communiquer, directement ou indirectement, des données techniques à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve.

7. Il est interdit d'amarrer au Canada tout navire immatriculé en RPDC, ou d'y faire passer un tel navire, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines.

8. Il est interdit de survoler le Canada ou d'y atterrir à bord d'un aéronef immatriculé en RPDC, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines.

9. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 2 à 8, ou qui vise à le faire.

EXCEPTIONS

10. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'égard :

- a) des marchandises destinées à l'ambassade du Canada à Séoul ou à Beijing ou à leurs missions consulaires;
- b) des marchandises dont la fourniture est prévue dans un accord ou une entente conclu entre le Canada et la RPDC et pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- c) des marchandises destinées à l'une des organisations à des fins de protection de la vie humaine, de secours aux sinistrés, de stabilisation, ainsi que de fourniture de nourriture, de médicaments et de matériel ou d'équipement médical, pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :
 - (i) les organisations internationales ayant un statut diplomatique,
 - (ii) les agences des Nations Unies,
 - (iii) le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
 - (iv) les organisations non gouvernementales;
- d) des effets personnels ou des effets d'immigrants qui sont emportés ou expédiés par une personne physique et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate;
- e) de la correspondance personnelle, notamment les lettres, cartes postales et imprimés dont le poids individuel ne dépasse pas 250 g.

11. Section 5 does not apply in respect of

- (a) any transaction in respect of the accounts at a financial institution that are used for the regular business of the Embassies of Canada in Beijing or Seoul or their consular missions;
- (b) a transaction by the Government of Canada that is provided for in any agreement or arrangement between Canada and the DPRK;
- (c) non-commercial remittances of less than \$1,000 sent to or from the DPRK or any person in the DPRK, if the person providing the financial services keeps a record of the transaction;
- (d) any services provided by or to one of the following organizations for the purpose of safeguarding of human life, disaster relief, stabilization or the providing of food, medicine, medical supplies or equipment:
 - (i) international organizations with diplomatic status,
 - (ii) United Nations agencies,
 - (iii) the International Red Cross and Red Crescent Movement, or
 - (iv) a non-governmental organization that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs and International Trade or the Canadian International Development Agency; or
- (e) any pension payable to a person in the DPRK.

12. Section 6 does not apply in respect of technical data transferred, provided or communicated

- (a) by or to the Canadian Embassies in Beijing or Seoul or their consular missions;
- (b) pursuant to any agreement or arrangement between Canada and the DPRK and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*; or
- (c) to one of the organizations referred to in any of subparagraphs 10(c)(i) to (iv), for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, stabilization or the providing of food, medicine, medical supplies or equipment, and for which an export permit, if required, has been issued under the *Export and Import Permits Act*.

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

13. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issue and objectives

On March 26, 2010, following an explosion in the Yellow Sea, a South Korean naval ship, the *Cheonan*, sank, causing the deaths

11. L'article 5 ne s'applique pas à l'égard :

- a) de toute transaction relative aux comptes à une institution financière qui sont utilisés pour les affaires normales de l'ambassade du Canada à Séoul ou à Beijing ou de leurs missions consulaires;
- b) de toute transaction effectuée par le gouvernement du Canada en application d'un accord ou une entente conclu entre le Canada et la RPDC;
- c) des envois d'argent de nature non commerciale de moins de 1 000 \$ à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve ou en provenance de celles-ci, pourvu que la personne qui fournit les services financiers tienne un dossier sur la transaction;
- d) des services rendus par l'une des organisations ci-après — ou leur étant destinés — à des fins de protection de la vie humaine, de secours aux sinistrés, de stabilisation, ainsi que de fourniture de nourriture, de médicaments et de matériel ou d'équipement médical :
 - (i) les organisations internationales ayant un statut diplomatique,
 - (ii) les agences des Nations Unies,
 - (iii) le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
 - (iv) les organisations non gouvernementales ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou l'Agence canadienne de développement international;
- e) de toute pension à verser à une personne en RPDC.

12. L'article 6 ne s'applique pas à l'égard des données techniques transférées, fournies ou communiquées :

- a) à destination ou en provenance de l'ambassade du Canada à Séoul ou à Beijing ou de leurs missions consulaires;
- b) en application d'un accord ou une entente conclu entre le Canada et la RPDC et pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- c) à l'une des organisations visées aux sous-alinéas 10c)(i) à (iv) à des fins de protection de la vie humaine, de secours aux sinistrés, de stabilisation, ainsi que de fourniture de nourriture, de médicaments et de matériel ou d'équipement médical, pour lesquelles une licence d'exportation, le cas échéant, a été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

13. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Question et objectifs

Le 26 mars 2010, à la suite d'une explosion dans la mer Jaune, le navire militaire sud-coréen *Cheonan* a sombré, entraînant la

of 46 crew members. On May 20, 2010, the Republic of Korea (South Korea) released the results of a multinational investigation, which concluded that a North Korean torpedo sank the *Cheonan*.

Three Canadian naval experts participated in the Civilian-Military Joint Investigation Group and endorsed its results. The report concluded that, “based on all such relevant facts and classified analysis, we have reached the clear conclusion that [the *Cheonan*] was sunk as the result of an external underwater explosion caused by a torpedo made in North Korea. The evidence points overwhelmingly to the conclusion that the torpedo was fired by a North Korean submarine. There is no other plausible explanation.” Following the release of the *Cheonan* investigation results, the Government of Canada strongly condemned North Korea’s violent act of aggression.

The Democratic People’s Republic of Korea (or North Korea or the DPRK) has a history of provocative actions and ongoing aggressive public rhetoric and behaviour, including nuclear tests and ballistic missile launches. The United Nations Security Council (UNSC) has previously imposed economic sanctions against the DPRK. In accordance with article 25 of the *Charter of the United Nations*, Canada has implemented the decisions of the UNSC through the enactment of regulations made under the *United Nations Act*. These measures target the North Korean regime and its capacity to develop military, nuclear and missile technology capacity. These UN Security Council decisions are found in Resolution 1718 (2006), adopted in response to North Korea’s October 9, 2006, nuclear test; and Resolution 1874 (2009), adopted in response to North Korea’s May 25, 2009, nuclear test.

Following the *Cheonan* sinking, the United States, Japan and the Republic of Korea also imposed additional economic measures against the DPRK.

The *Special Economic Measures Act* (SEMA) sanctions will reinforce the message to the DPRK government that its aggressive actions, such as the sinking of the *Cheonan*, are unacceptable, while also signalling our solidarity and support for the Republic of Korea. Canada continues to support international efforts to achieve peace and stability on the Korean Peninsula.

Description and rationale

The UN Security Council did not impose additional sanctions against the DPRK in response to the *Cheonan* sinking. The sanctions implemented in the *Special Economic Measures (Democratic People’s Republic of Korea) Regulations* are comprehensive in nature and go beyond the existing UN Security Council sanctions that were last modified in 2009.

The imposition of sanctions can only be accomplished by legislation. The *Special Economic Measures Act* is the appropriate legislative authority for the implementation of sanctions where the Governor in Council has determined that there has been a grave breach of international peace and security which has resulted in, or is likely to result in, an international crisis. The *Special Economic Measures (Democratic People’s Republic of Korea) Regulations* consist of measures imposed pursuant to section 4 of the *Special Economic Measures Act*.

mort de 46 membres d’équipage. Le 20 mai 2010, la République de Corée (Corée du Sud) a publié les résultats d’une enquête multinationale qui a conclu que le *Cheonan* a été coulé par une torpille nord-coréenne.

Trois experts canadiens en affaires navales ont participé au Groupe mixte civil-militaire et ont avalisé ces résultats. Ce rapport a conclu que : [traduction] « Considérant tous les faits pertinents et les analyses classifiées, nous avons conclu sans ambiguïté que [le *Cheonan*] a sombré à la suite d’une explosion sous marine externe causée par une torpille fabriquée en Corée du Nord. Les indices mènent presque tous à la conclusion que cette torpille a été lancée par un sous marin nord-coréen. Il n’y a aucune autre explication plausible. » Suite à la publication des résultats de l’enquête du torpillage, le gouvernement du Canada a condamné fermement l’acte d’agression violent commis par la Corée du Nord.

La République populaire démocratique de Corée (ou la Corée du Nord ou la RPDC) a déjà commis des actes de provocations dans le passé, et continue les déclarations publiques ainsi que les activités agressives, y compris les tests nucléaires et les lancements de missiles balistiques. Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a imposé des sanctions économiques contre la RPDC. Conformément à l’article 25 de la *Charte des Nations Unies*, le Canada a mis en œuvre les décisions du CSNU en adoptant des règlements en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Ces mesures sont dirigées contre le régime nord coréen et sa capacité de se doter de moyens militaires, nucléaires et relatifs aux missiles. Ces décisions du Conseil de sécurité se trouvent dans la résolution 1718 (2006), adoptée en réponse à l’essai nucléaire effectué le 9 octobre 2006 par la Corée du Nord, et la résolution 1874 (2009), adoptée en réponse à l’essai nucléaire du 25 mai 2009.

Suite au naufrage du *Cheonan*, les États-Unis, le Japon, et la Corée du Sud ont aussi imposé des mesures économiques additionnelles contre la RPDC.

Les sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) renforcent le message auprès du gouvernement de la RPDC que son comportement agressif, tel que le torpillage du *Cheonan*, est inacceptable, et démontrent notre solidarité et notre appui envers la République de Corée. Le Canada continue à soutenir les efforts internationaux pour apporter la paix et sécurité dans la péninsule coréenne.

Description et justification

Le Conseil de sécurité des Nations Unies n’a pas imposé de nouvelles sanctions contre la RPDC suite au torpillage du *Cheonan*. Les sanctions mises en application en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée* sont étendues et vont au-delà des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies modifiées pour la dernière fois en 2009.

L’imposition de sanctions ne peut se faire que par l’entremise d’une loi. La *Loi sur les mesures économiques spéciales* constitue l’autorité législative appropriée en vertu de laquelle des sanctions peuvent être imposés lorsque le gouverneur en conseil juge qu’une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité est susceptible d’entraîner ou ayant entraîné une importante crise internationale. Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée* comprend des mesures imposées en vertu de l’article 4 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

The Regulations include:

- A ban on all exports to the DPRK;
- A ban on all imports to Canada from the DPRK;
- A ban on all new investments in the DPRK;
- A ban on the provision of financial services to the DPRK and to persons in the DPRK;
- A ban on the provision of technical data (i.e. technical “know-how”) to the DPRK; and
- A ban on the docking and landing in, and transiting of, Canada by DPRK ships and aircraft.

However, the Regulations make several exemptions to these measures to avoid harming North Korea’s population and to maintain Canada’s policy options to respond rapidly to changes in the situation. One such exception is that exports to the DPRK are permitted provided that, where necessary, an export permit has been granted for the goods, the goods are consigned to a designated body, and the goods are for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, stabilization, or the providing of food, medicine, medical supplies or medical equipment. Similarly, there is an exception for the provision of financial services for the benefit of persons in the DPRK if those services are provided by or to a designated body and are for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, stabilization, or the providing of food, medicine, medical supplies or medical equipment. There are also other exceptions which include a provision to allow for small, non-commercial remittances.

Due to the limited bilateral trade between Canada and the DPRK, the impact of these Regulations on Canadian businesses should be negligible. In 2009, Canada’s exports to the DPRK totalled \$26 million (all figures in Canadian dollars), including inorganic chemicals, organic or inorganic compounds (\$8.8 million); base metals (\$5.9 million); and machinery (\$3.1 million). Imports to Canada from the DPRK totalled \$106,000, including machinery (\$43,000); electrical machinery, equipment and parts (\$13,000); and printed books and newspapers (\$9,000). (Source: World Trade Atlas)

A separate Order made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations having consulted the Department of Justice, the Canada Border Services Agency, the Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada, Citizenship and Immigration Canada, Export Development Canada, the Treasury Board of Canada, Public Safety Canada, the Canadian International Development Agency, the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, Fisheries and Oceans Canada, Transport Canada and the Financial Transactions

Le Règlement comprend :

- l’interdiction de toutes exportations vers la RPDC;
- l’interdiction de toutes importations au Canada en provenance de la RPDC;
- l’interdiction sur tous les nouveaux investissements en RPDC;
- l’interdiction de fournir des services financiers à la RPDC ou à une personne dans ce pays;
- l’interdiction de fournir des données techniques (par exemple le « savoir-faire » technique) à la RPDC;
- l’interdiction, pour les navires ou les aéronefs enregistrés en RPDC, de faire escale au Canada, d’y atterrir, ou d’y transiter.

Cependant, le Règlement contient plusieurs exemptions afin d’éviter d’éprouver la population nord-coréenne et pour laisser au Canada la possibilité de réagir rapidement à l’évolution de la situation. En vertu d’une de ces exemptions, les exportations à la RPDC sont permises sous réserve que la licence d’exportation requise, le cas échéant, ait été délivrée pour les marchandises, que les marchandises soient destinées à une organisation désignée, et que les marchandises aient pour but de protéger la vie humaine, de venir en aide aux sinistrés, d’aider à la stabilisation, ou de fournir de la nourriture, des médicaments, ou du matériel ou de l’équipement médical. Il y a également une exemption qui permet la fourniture de services financiers au bénéfice de personnes se trouvant dans la RPDC, si ces services sont fournis par ou à une organisation désignée, et ont pour but de protéger la vie humaine, de venir en aide aux sinistrés, d’aider à la stabilisation ou de fournir de la nourriture, des médicaments, ou du matériel ou de l’équipement médical. Il y a aussi une exemption qui permet l’envoi de petits montants d’argent de nature non commerciale.

Étant donné que le commerce bilatéral entre le Canada et la Corée du Nord est très limité, l’impact du Règlement sur les entreprises canadiennes sera négligeable. En 2009, la valeur totale des exportations canadiennes vers la RPDC était de 26 millions de dollars (les montants sont en dollars canadiens). Celles-ci incluaient les produits chimiques inorganiques, et des composantes organiques et inorganiques (8,8 millions de dollars); métaux de base (5,9 millions de dollars); et de la machinerie (3,1 millions de dollars). La valeur totale des importations de la RPDC vers le Canada était de 106 000 \$. Celles-ci incluaient de la machinerie (43 000 \$); machineries électriques, de l’équipement et des pièces (13 000 \$); et des livres imprimés et des journaux (9 000 \$). (Source : World Trade Atlas)

Un décret séparé, pris en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d’autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l’étranger à procéder à une activité ou transaction spécifique ou une catégorie d’activité ou transaction qui fait l’objet d’une interdiction ou d’une restriction au titre du Règlement.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a élaboré le Règlement après avoir consulté le ministère de la Justice, l’Agence des services frontaliers du Canada, le ministère des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, Exportation et développement Canada, le Conseil du Trésor du Canada, Sécurité publique Canada, l’Agence canadienne du développement international, le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie Royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et

Reports Analysis Centre of Canada. All departments and agencies consented to this action. International consultation was not undertaken.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

Contacts

Stephen Green
Political Officer
Korean Peninsula
Northeast Asia Division (GPA)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-1077
Fax: 613-944-3049
Email: stephen.green@international.gc.ca

Brent Clute
Legal Officer
United Nations, Human Rights and
Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-3864
Fax: 613-992-2467
Email: brent.clute@international.gc.ca

Sabine Nölke
Director
United Nations, Human Rights and Economic
Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: sabine.nolke@international.gc.ca

le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Tous les ministères et organismes consultés ont manifesté leur appui à l'égard de cette mesure. Il n'y a pas eu de consultation internationale.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du Règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions pénales prévues à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Personnes-ressources

Stephen Green
Agent politique
Péninsule coréenne
Direction de l'Asie du Nord-Est (GPA)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-1077
Télécopieur : 613-944-3049
Courriel : stephen.green@international.gc.ca

Brent Clute
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et
du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-3864
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : brent.clute@international.gc.ca

Sabine Nölke
Directrice
Direction du droit onusien, des droits de la personne et
du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : sabine.nolke@international.gc.ca

Registration
SOR/2011-168 August 11, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Permit Authorization Order

P.C. 2011-894 August 11, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with the Democratic People's Republic of Korea that is restricted or prohibited pursuant to the *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1602, following SOR/2011-167.

Enregistrement
DORS/2011-168 Le 11 août 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (la République populaire démocratique de Corée)

C.P. 2011-894 Le 11 août 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations avec la République populaire démocratique de Corée qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1602, à la suite du DORS/2011-167.

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2011-169 August 19, 2011

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsections 204(8)^a and (9)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, August 17, 2011

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “cashier”, “drug control surveillance program”, “exchange system”, “feature pool”, “home market area”, “infield board”, “official veterinarian”, “seller”, and “telephone” in section 2 of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “horseman” in section 2 of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions “betting theatre”, “daily double”, “EIPH list”, “foreign race inter-track betting”, “inter-track betting”, “on-track account betting”, “pari-mutuel system” and “theatre licence” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“betting theatre” means a structure that is used for theatre betting at a location specified in the theatre licence. (*salle de paris*)

“daily double” means a type of bet on two races to select the winning horse in the official result in each race. (*pari double*)

“EIPH list” means a list, established and maintained by the Commission under subsection 170.1(1), of horses that display symptoms of exercise-induced pulmonary hemorrhage. (*liste IHPE*)

“foreign race inter-track betting” means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks on a foreign race, where the money bet on each pool at each satellite track is combined with the money bet on the corresponding pool that is operated by a foreign pool host to form one pool from which the pay-out price is calculated and distributed. (*pari inter-hippodromes sur course à l'étranger*)

“inter-track betting” means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks or in one or more places in one or more foreign countries, with the money bet on each pool at each satellite track or place being combined with the money bet on the corresponding pool that is operated by the pool host to form one pool from

Enregistrement
DORS/2011-169 Le 19 août 2011

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu des paragraphes 204(8)^a et (9)^a du *Code criminel*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, le 17 août 2011

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « guichetier », « poule de pari spécial », « programme de surveillance du contrôle des drogues », « système d'échange », « tableau indicateur », « téléphone », « vendeur », « vétérinaire officiel » et « zone d'exploitation exclusive », à l'article 2 du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « horseman », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de « liste IHPE », « pari double », « pari inter-hippodromes », « pari inter-hippodromes sur course à l'étranger », « pari sur hippodrome », « permis de pari en salle », « salle de paris » et « système de pari mutuel », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« liste IHPE » La liste des chevaux qui présentent des symptômes d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice, dressée et tenue à jour par la commission conformément au paragraphe 170.1(1). (*EIPH list*)

« pari double » Type de pari tenu sur deux courses, dont l'objet est de choisir le cheval gagnant de chacune des deux courses, selon le résultat officiel. (*daily double*)

« pari inter-hippodromes » Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites ou des endroits sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par l'hôte de la poule, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*inter-track betting*)

« pari inter-hippodromes sur course à l'étranger » Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites sur une course disputée à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par un hôte étranger de la poule, pour

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/91-365

which the pay-out price is calculated and distributed. (*pari inter-hippodromes*)

“on-track account betting” means pari-mutuel betting conducted at a race-course or in a betting theatre of an association otherwise than by buying a ticket. (*pari sur hippodrome*)

“pari-mutuel system” means the equipment and all software, including the totalizator, the telephone account betting system, the on-track account betting system and the inter-track betting equipment, that are used to record bets and to transmit betting data. (*système de pari mutuel*)

“theatre licence” means a licence that is issued under subsection 85(3) by the Executive Director to an association to authorize it to conduct theatre betting. (*permis de pari en salle*)

(4) The definitions “directeur exécutif” and “professionnel du cheval” in section 2 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« directeur exécutif » Le fonctionnaire désigné qui est le directeur exécutif de l'Agence canadienne du pari mutuel. (*Executive Director*)

« professionnel du cheval » Toute personne ou tout groupement ou organisme qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et l'établissement du calendrier des courses de l'association. La présente définition ne comprend pas le fonctionnaire désigné et les employés de l'association. (*horseperson*)

(5) The definition “host track” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“host track” means a race-course at which a race is held, with any inter-track or separate pool betting on that race being conducted at a satellite track. (*hippodrome hôte*)

(6) The portion of the definition “consolation double” before paragraph (a) in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“consolation double” means the pay-out price of a daily double ticket that combines a horse, entry or mutuel field that is declared the winner in the official result of the first race of the daily double with a horse, entry or mutuel field in the second race of the daily double where, after the first race is closed to betting,

(7) Paragraph (e) of the definition “scratched” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(e) a horse in relation to which an officer has ordered that betting be stopped under subsection 52(4); (*retiré*)

(8) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“charter” means the person designated by an association to record and report the information referred to in subparagraphs 27(a)(ix), (xi), (xii), (xiv) and (xx). (*statisticien*)

“equine drug control program” means all of the activities relating to equine drug control undertaken by the test inspectors, official chemists and veterinarians designated by the appropriate Commissions at official laboratories and other facilities dedicated to that control. (*programme de contrôle des drogues équinés*)

former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (*foreign race inter-track betting*)

« pari sur hippodrome » Pari mutuel tenu à un hippodrome ou dans une salle de paris de l'association qui est fait autrement que par l'achat d'un billet. (*on-track account betting*)

« permis de pari en salle » Permis que le directeur exécutif délivre à l'association, en vertu du paragraphe 85(3), pour l'autoriser à tenir un pari en salle. (*theatre licence*)

« salle de paris » Construction utilisée pour le pari en salle et qui se trouve à l'emplacement indiqué sur le permis de pari en salle. (*betting theatre*)

« système de pari mutuel » L'équipement et les logiciels, y compris le totalisateur, le système de pari par téléphone, le système de pari sur hippodrome et le matériel utilisé pour le pari inter-hippodromes, qui servent à l'inscription des paris et à la transmission des données sur les paris. (*pari-mutuel system*)

(4) Les définitions de « directeur exécutif » et « professionnel du cheval », à l'article 2 de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« directeur exécutif » Le fonctionnaire désigné qui est le directeur exécutif de l'Agence canadienne du pari mutuel. (*Executive Director*)

« professionnel du cheval » Toute personne ou tout groupement ou organisme qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et dans l'établissement du calendrier des courses de l'association. La présente définition ne comprend pas le fonctionnaire désigné ni les employés de l'association. (*horseperson*)

(5) La définition de « host track », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“host track” means a race-course at which a race is held, with any inter-track or separate pool betting on that race being conducted at a satellite track. (*hippodrome hôte*)

(6) Le passage de la définition de « prix de consolation du pari double » précédant l'alinéa a), à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« prix de consolation du pari double » Le rapport d'un billet de pari double qui combine un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel qui est déclaré gagnant de la première course du pari double selon le résultat officiel, avec un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double dans les cas où, après la fermeture des paris de la première course :

(7) L'alinéa e) de la définition de « retiré », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

e) il s'agit d'un cheval à l'égard duquel le fonctionnaire désigné a ordonné l'arrêt des paris en application du paragraphe 52(4). (*scratched*)

(8) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« hôte de la poule » L'organisation chargée de réunir les mises pour chaque type de pari à tout emplacement, pour former une poule commune à partir de laquelle les rapports sont calculés et versés. (*pool host*)

« programme de contrôle des drogues équinés » L'ensemble des activités liées au contrôle des drogues administrées aux chevaux qui sont menées par les inspecteurs des prélèvements, les chimistes officiels et les vétérinaires désignés par les commissions

“pool host” means the organization that is responsible for combining the money for each type of bet from any location to form one pool from which the pay-out prices are calculated and distributed. (*hôte de la poule*)

“telephone” means any telecommunication device that can be used to record and verify a bet made by an account holder. (*téléphone*)

(9) Section 2 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“horseperson” means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association’s percentage and the scheduling of races by the association but does not include an officer or employee of an association. (*professionnel du cheval*)

2. (1) Paragraphs 3(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the association has been issued a permit;
- (b) the pari-mutuel system and the facilities for its supervision and operation have been approved in accordance with section 15; and

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

- (c) the association, if it conducts 10 or more days of racing per year, has provided
 - (i) a racing licence issued by the appropriate Commission,
 - (ii) the race dates approved by the appropriate Commission, and
 - (iii) evidence of an executed agreement for the period of the proposed pari-mutuel betting, between the association and the horsepersons who have been approved by the appropriate Commission, addressing the sharing of revenues between the association and those horsepersons.

3. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. An association shall submit an application for a permit to the Executive Director at least 30 days before the first proposed day of betting.

5. An association shall, in making an application for a permit,

- (a) provide evidence that the association is a corporation in good standing under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated;

- (b) name the owners and directors of the association and any person who holds or exercises control over 10 per cent or more of any voting shares issued by the association;

- (c) provide evidence that the association
 - (i) owns the race-course on which the races are to be run, or
 - (ii) holds a lease on the race-course on which the races are to be run, for the duration of the permit;

- (d) provide the association’s percentage;
- (e) describe the types of bets that the association proposes to operate as the pool host and the method of calculation that the association proposes to use for each type of bet, in accordance with Part IV and section 143;

- (f) provide the dates on which the association proposes to operate as the pool host for pari-mutuel betting on horse-racing conducted at its race-course;

compétentes, aux laboratoires officiels et aux installations affectés à ce contrôle. (*equine drug control program*)

« statisticien » Personne désignée par l’association pour faire rapport sur les renseignements visés aux sous-alinéas 27a)(ix), (xi), (xii), (xiv) et (xx) et pour les consigner. (*charter*)

« téléphone » Tout appareil de télécommunications qui peut être utilisé pour enregistrer et vérifier le pari d’un détenteur de compte. (*telephone*)

(9) L’article 2 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“horseperson” means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association’s percentage and the scheduling of races by the association but does not include an officer or employee of an association. (*professionnel du cheval*)

2. (1) Les alinéas 3(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) elle est titulaire d’un permis;
- b) le système de pari mutuel, y compris les installations nécessaires à sa surveillance et à son exploitation, ont été approuvés conformément à l’article 15.

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) si elle organise dix jours de courses ou plus annuellement, elle fournit :
 - (i) une licence de courses délivrée par la commission compétente,
 - (ii) les dates des courses approuvées par la commission compétente,
 - (iii) la preuve d’un accord conclu pour la durée du pari-mutuel proposé, entre l’association et les professionnels du cheval approuvés par la commission compétente, sur le partage des revenus entre l’association et ceux-ci.

3. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. L’association présente sa demande de permis au directeur exécutif au moins trente jours avant le premier jour projeté des paris.

5. Lorsqu’elle présente une demande de permis, l’association fournit ce qui suit :

- a) la preuve qu’elle est une personne morale en règle, selon les lois du territoire où elle a été constituée;

- b) le nom de ses propriétaires et de ses administrateurs ainsi que le nom de toute personne qui détient ou contrôle au moins 10 % des actions avec droit de vote émises par elle;

- c) selon le cas :
 - (i) la preuve qu’elle est propriétaire de l’hippodrome où se dérouleront les courses,
 - (ii) la preuve qu’elle loue l’hippodrome où se dérouleront les courses, pour toute la durée de validité du permis;

- d) la retenue de l’association;
- e) une description des types de pari qu’elle entend tenir à titre d’hôte de la poule et de la méthode de calcul qu’elle entend utiliser pour chaque type de pari, conformément à la partie IV et à l’article 143;

- f) les dates où elle compte exploiter à titre d’hôte de la poule un pari mutuel sur des courses de chevaux disputées à son hippodrome;

- (g) describe the methods by which the association will present the information required under sections 25 to 27 to the public;
- (h) describe the manner in which the association will add to pari-mutuel pools, the amounts generated from overages and underpayments in accordance with sections 65 and 113;
- (i) if the association has contracted the operation of the pari-mutuel system to another person,
 - (i) provide a copy of the contract, and
 - (ii) name the person who manages and operates the pari-mutuel system at the association's race-course; and
- (j) provide any other information respecting the ownership and financial circumstances of the association that may be required by the Executive Director to determine whether the association is able to conduct pari-mutuel betting in accordance with the Act and these Regulations.

4. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

- 6. (1)** The Executive Director shall issue a permit to an association if
 - (a) the information provided in accordance with section 5 demonstrates that the association is able to conduct pari-mutuel betting in accordance with the Act and these Regulations; and
 - (b) the methods described in accordance with paragraph 5(g) demonstrate that the association is capable of presenting the information referred to in that paragraph in a manner that is easily accessible to the public.

(2) Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) fix for a year the dates on which the association may conduct pari-mutuel betting; and

5. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

- 7. (1)** An association that has applied for a permit under section 4 may also apply for a theatre licence under section 85 or an authorization under sections 76 or 84.1 or subsections 90(1) or (2) or 94(1) or (2), as the case may be.

- (2) An association may apply to the Executive Director to amend its permit or theatre licence or its authorization obtained under sections 76, 84.1, 90 or 95, as the case may be.

- (3) An association shall immediately inform the Executive Director in writing of any changes in circumstances regarding the information required under section 5 or subsections 76(1), 84.1(1), 85(1), 90(1) or (2) or 94(1) or (2), or any other change in circumstances relevant to the permit, theatre licence or authorization referred to in any of those provisions, including the commencement of proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the acquisition of a court order directed against the association or any change that affects whether the association will be able to continue to conduct horse races on its race-course in the ordinary course of its business.

7.1. If an association contravenes any provision of the Act or these Regulations or fails to comply with any term or condition of its permit or requirement of its theatre licence or authorization

- g) une description de la manière dont elle compte présenter au public les renseignements exigés aux articles 25 à 27;
- h) une description de la manière dont elle compte ajouter aux poules de pari mutuel les sommes provenant des excédents d'encaisse et des paiements insuffisants aux termes des articles 65 et 113;
- i) si l'exploitation du système de pari mutuel est donnée en sous-traitance à une autre personne :
 - (i) une copie du contrat,
 - (ii) le nom de la personne chargée de la gestion et de l'exploitation du système de pari mutuel à l'hippodrome de l'association;
- j) tout autre renseignement concernant son titre de propriété et sa situation financière que peut exiger le directeur exécutif pour déterminer si elle sera en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement.

4. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 6. (1)** Le directeur exécutif délivre un permis à l'association si, à la fois :
 - a) les renseignements fournis en application de l'article 5 permettent d'établir que l'association est en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement;
 - b) la description fournie en application de l'alinéa 5g) permet d'établir que l'association est en mesure de présenter les renseignements visés à cet alinéa de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles au public.

(2) L'alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) indique les dates, dans l'année en cause, auxquelles l'association peut tenir un pari mutuel;

5. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 7. (1)** L'association qui présente une demande de permis au titre de l'article 4 peut également présenter une demande de permis de pari en salle au titre de l'article 85 ou une demande d'autorisation au titre des articles 76 ou 84.1 ou des paragraphes 90(1) ou (2), ou 94(1) ou (2), selon le cas.

- (2) L'association peut demander au directeur exécutif de modifier son permis ou son permis de pari en salle ou encore son autorisation obtenus au titre des articles 76, 84.1, 90 ou 95, selon le cas.

- (3) L'association avise immédiatement le directeur exécutif, par écrit, de tout changement de circonstances relativement aux renseignements exigés à l'article 5 ou aux paragraphes 76(1), 84.1(1), 85(1), 90(1) ou (2), ou 94(1) ou (2), ou de tout autre changement de circonstances relativement au permis, au permis de pari en salle ou à l'autorisation visés à l'une ou l'autre de ces dispositions, y compris l'institution de procédures au titre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'obtention d'une ordonnance contre l'association ou tout changement qui a pour effet de priver l'association de sa capacité d'organiser des courses de chevaux à son hippodrome dans le cadre de son activité commerciale normale.

7.1 Si l'association contrevient à la Loi ou au présent règlement ou ne respecte pas les conditions de son permis, les exigences de son permis de pari en salle ou de son autorisation obtenus au titre

obtained under sections 76, 84.1, 90 or 95, as the case may be, or if there has been a change in circumstances under subsection 7(3), the Executive Director may, by written notice to an association,

- (a) issue a direction informing the association what actions it must take within a time specified by the Executive Director for the association to comply;
- (b) in the case where a permit has been issued and an application has been made for a theatre licence or authorization, refuse to issue the licence or authorization;
- (c) amend the terms and conditions of the permit, the requirements of the theatre licence or authorization to the extent necessary to remedy any contravention or non-compliance or address the change in circumstances;
- (d) if the remedies described in paragraphs (a) to (c) fail to address the situation, suspend the permit, theatre licence or authorization for a specified period of time during which the association must remedy the contravention or non-compliance or address the change of circumstances to the satisfaction of the Executive Director; or
- (e) cancel the permit, theatre licence or authorization if it is apparent that the association will be unable to remedy the contravention or non-compliance or address the change of circumstances within a reasonable period of time or if the change in circumstances results in the permit, theatre licence or authorization becoming inapplicable.

6. Section 9 of the Regulations is repealed.

7. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) An association shall permit an officer to test the pari-mutuel system and to examine the facilities for its supervision and operation to ensure that they meet the requirements of this Part and are in good working condition.

(2) If an association proposes a change in its pari-mutuel system, including the persons who operate it, the association shall notify an officer and permit the officer to conduct any applicable test before implementing the change.

8. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) For the proper supervision and operation of a pari-mutuel system, an association shall, at its race-course,

(2) Paragraphs 13(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) provide a suitable location for providing the public with information and for receiving complaints from the public;
- (c) ensure that each betting terminal is identifiable by means of a distinct name or number that is visible to any person who makes or cashes a bet;

(3) Subparagraph 13(1)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) connections that are capable of supporting telephone and Internet services,

(4) Paragraph 13(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) provide, at the race-course, one or more devices used to close betting on a race, with one being in the immediate vicinity of the totalizer and any others being at locations authorized by an officer.

des articles 76, 84.1, 90 ou 95, selon le cas, ou s'il est survenu un changement de circonstances aux termes du paragraphe 7(3), le directeur exécutif peut, par avis écrit envoyé à l'association :

- a) donner des directives l'informant des mesures à prendre et du délai dans lequel celle-ci doit s'y conformer;
- b) dans le cas où un permis lui est délivré et où elle a présenté une demande de permis de pari en salle ou d'autorisation, refuser de lui délivrer le permis de pari en salle ou l'autorisation;
- c) modifier les conditions de son permis, les exigences de son permis de pari en salle ou de son autorisation dans la mesure nécessaire pour remédier à cette situation;
- d) suspendre son permis, son permis de pari en salle ou son autorisation pour une période donnée pour permettre à l'association de remédier à la situation à la satisfaction du directeur exécutif, lorsque les mesures visées aux alinéas a) à c) sont insuffisantes;
- e) annuler son permis, son permis de pari en salle ou son autorisation, s'il est évident qu'il est impossible pour l'association de remédier à la situation dans un délai raisonnable ou le changement de circonstances rend le permis, le permis de pari en salle ou l'autorisation inapplicable.

6. L'article 9 du même règlement est abrogé.

7. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) L'association permet au fonctionnaire désigné de mettre à l'essai le système de pari mutuel et de vérifier les installations servant à sa surveillance et à son exploitation, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la présente partie et sont en bon état de fonctionnement.

(2) Lorsque l'association se propose de modifier son système de pari mutuel, notamment en remplaçant les personnes chargées de son exploitation, elle en avise le fonctionnaire désigné et lui permet d'effectuer tout essai nécessaire avant la mise en place de la modification.

8. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Afin d'assurer la surveillance et l'exploitation convenables du système de pari mutuel à son hippodrome, l'association :

(2) Les alinéas 13(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) fournit un emplacement approprié pour la communication des renseignements au public et la réception des plaintes du public;
- c) s'assure que chaque terminal de paris est identifié par un nom ou un numéro distinct que peuvent voir les personnes qui font ou encaissent un pari;

(3) Le sous-alinéa 13(1)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) de connexions permettant l'accès à des services téléphoniques et à Internet,

(4) L'alinéa 13(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) installe à l'hippodrome, à proximité du totalisateur et aux endroits autorisés par un fonctionnaire désigné, un dispositif au moyen duquel les paris sont fermés sur une course.

9. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. An association shall maintain a daily written record of the pari-mutuel system's operations and maintenance and shall retain each record for a period of at least one year from the day on which it was created.

10. The heading before section 15 of the Regulations is replaced by the following:

REQUIREMENTS FOR PARI-MUTUEL SYSTEMS

11. (1) The portion of section 15 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. A pari-mutuel system shall not be approved unless

(2) The portion of paragraph 15(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the association provides an officer, on request, with

(3) Subparagraph 15(d)(viii) of the Regulations is replaced by the following:

(viii) a catalogue of all the pari-mutuel system computer records that are used at the association's race-course, and

12. (1) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. An association shall ensure that every ticket sets out

(2) Paragraph 16(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the location, number and date of the race;

(3) Paragraph 16(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

i) le numéro de l'imprimante de billets.

13. The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. Whenever a device referred to in paragraph 13(1)(e) to close betting in a pari-mutuel system has been activated, the association shall record on its pari-mutuel system log file

14. The heading before section 18 and sections 18 and 19 of the Regulations are repealed.

15. The heading before section 20 of the Regulations is replaced by the following:

TESTING AND BREAKDOWN OF PARI-MUTUEL SYSTEMS

16. Section 20 of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (a), by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

17. Sections 21 to 24 of the Regulations are replaced by the following:

21. An association shall without delay notify an officer in writing if any error or faulty operation of the pari-mutuel system or its related equipment is discovered.

9. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. L'association tient par écrit un registre quotidien des opérations et de l'entretien du système de pari mutuel; elle conserve ces documents pendant une période d'au moins un an suivant la date de leur création.

10. L'intertitre précédant l'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE PARI MUTUEL

11. (1) Le passage de l'article 15 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. Le système de pari mutuel ne peut être approuvé que si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage de l'alinéa 15d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) l'association fournit au fonctionnaire désigné, sur demande :

(3) Le sous-alinéa 15d)(viii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(viii) le répertoire des documents informatiques du système de pari mutuel qui sont utilisés à l'hippodrome de l'association,

12. (1) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. L'association s'assure que tout billet porte les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 16e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le lieu, le numéro et la date de la course;

(3) L'alinéa 16i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) le numéro de l'imprimante de billets.

13. Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. Chaque fois que le dispositif visé à l'alinéa 13(1)e) est actionné pour fermer les paris faits au moyen d'un système de pari mutuel, l'association inscrit les données ci-après dans le fichier de consignation du système :

14. L'intertitre précédant l'article 18 et les articles 18 et 19 du même règlement sont abrogés.

15. L'intertitre précédant l'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

VÉRIFICATIONS ET PANNES DU SYSTÈME DE PARI MUTUEL

16. L'alinéa 20c) du même règlement est abrogé.

17. Les articles 21 à 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

21. L'association signale sans délai au fonctionnaire désigné, par un avis écrit, chaque cas où sont décelées des erreurs ou des défauts dans le système de pari mutuel ou l'équipement connexe.

18. The heading before section 25 and sections 25 to 27 of the Regulations are replaced by the following:

RACE INFORMATION

General

25. (1) An association shall provide the public, free of charge and in an easily accessible manner, with the following information:

- (a) the name of the association conducting the pari-mutuel betting;
- (b) a statement that the pari-mutuel betting is supervised by the Minister and a statement that all pools are calculated and distributed in accordance with these Regulations;
- (c) Canadian Pari-Mutuel Agency contact information;
- (d) the terms and conditions of a bet, including the information that a winning ticket is valid indefinitely;
- (e) a description of how bets are cashed and cancelled, including any limits to the conditions, in accordance with subsection 57(6) and section 117;
- (f) a statement that bets may be refunded under certain circumstances and a description of how the public will be informed of any refunds;
- (g) with respect to odds,
 - (i) a description of the ratios that are used by an association to display odds,
 - (ii) the statement that approximate odds represent only the probable pay-out price of the win pool at the time they are posted and have no bearing on the pay-out price for any other pool,
 - (iii) a statement that if approximate odds for any horse are posted as "1:9", the pay-out price based on a \$2 bet on the win pool may be as low as \$2.10, and
 - (iv) a statement that if approximate odds for any horse are posted as "99:1", the pay-out price based on a \$2 bet on the win pool may be greater than \$200; and
- (h) for associations that conduct 10 or more days of pari-mutuel betting, the value of outstanding tickets for each three-month period ending March 31, June 30, September 30 and December 31, as calculated three months after the end of the period, or for an association that does not conduct inter-track betting or separate pool betting for each annual period ending December 31, as calculated three months after the end of the period.

(2) An association shall, on request, provide an officer in writing with any information set out in sections 25 to 27.

Information on Each Race

26. (1) An association shall, in respect of each race, provide the public in an easily accessible manner, by purchase or otherwise, with the following information:

- (a) the date, number and scheduled post time of the race;
- (b) the distance of the race;
- (c) the number worn by each horse in the race and, if that number is different from the post position of a horse, the post position of the horse;

18. L'intertitre précédant l'article 25 et les articles 25 à 27 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COURSES

Renseignements généraux

25. (1) L'association fournit au public, gratuitement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles, les renseignements suivants :

- a) le nom de l'association qui tient le pari mutuel;
- b) un énoncé portant que le pari mutuel est supervisé par le ministre et une déclaration portant que toutes les poules sont calculées et réparties conformément au présent règlement;
- c) les coordonnées de l'Agence canadienne du pari mutuel;
- d) les conditions d'un pari, y compris les renseignements selon lesquels un billet gagnant est valide indéfiniment;
- e) une description des conditions d'encaissement et d'annulation des paris, y compris les limites applicables à ces conditions conformément au paragraphe 57(6) et à l'article 117;
- f) un énoncé portant que le remboursement des paris peut se faire dans certaines circonstances et une description de la façon dont l'information sur le remboursement des paris sera communiquée au public;
- g) relativement aux cotes :
 - (i) le détail des ratios qu'utilise l'association pour afficher les cotes,
 - (ii) un énoncé portant que les cotes approximatives représentent uniquement le rapport probable de la poule de pari « gagnant » au moment où ces cotes sont affichées et ne déterminent pas le rapport des autres poules,
 - (iii) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant « 1:9 », le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari « gagnant » peut être aussi faible que 2,10 \$,
 - (iv) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant « 99:1 », le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari « gagnant » peut être plus élevé que 200 \$;
- h) dans le cas de l'association qui tient un pari mutuel pendant au moins dix jours, la valeur des billets impayés pour chaque trimestre se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, calculée trois mois suivant la fin du trimestre, ou, dans le cas d'une association qui ne tient pas de pari interhippodromes ou de pari séparé, selon le cas, pour chaque période annuelle se terminant le 31 décembre, calculée trois mois suivant la fin du trimestre.

(2) À la demande du fonctionnaire désigné, l'association lui remet par écrit tout renseignement mentionné aux articles 25 à 27.

Renseignements sur chaque course

26. (1) L'association fournit au public, par vente ou autrement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour chaque course, les renseignements suivants :

- a) la date, le numéro et l'heure de départ prévue de la course;
- b) la distance à parcourir dans la course;
- c) le numéro que porte chaque cheval inscrit à la course et, si ce numéro diffère de la position de départ du cheval, la position de départ;

- (d) the name, sex and age of each horse in the race;
- (e) the name of the trainer, owner and jockey or driver of each horse in the race;
- (f) the weight assigned to each horse in a running horse race;
- (g) the eligibility conditions that have to be met by each horse in the race;
- (h) the amount of purse money or prizes offered for the race;
- (i) in the case of a race-course that has more than one type of track, the type of track on which the race will be run;
- (j) the types of bets offered on the race and the rules by which the pay-out price is calculated and distributed;
- (k) with respect to odds,
 - (i) the approximate odds and final odds on each horse, entry or mutuel field in the race,
 - (ii) during the five minutes before the close of betting, the approximate odds referred to in subparagraph (i), at intervals not exceeding two minutes,
 - (iii) if the odds are 1 to 10 or less and the association displays the odds in terms of a ratio but is incapable of displaying odds of 1 to 10 or less, those odds displayed as "1:9", the lower odds not needing to be otherwise displayed,
 - (iv) if the odds are higher than 99 to 1 and if the association displays them in terms of
 - (A) a ratio, those odds displayed as "99:1", the higher odds not needing to be otherwise displayed, or
 - (B) a pay-out price, those odds displayed as "\$99.90", the higher odds not needing to be otherwise displayed;
- (l) the legal percentages and breakage rules applicable to each pool;
- (m) the horses that are on the EIPH list;
- (n) the official result and the winning combination of horses and pay-out prices for every pool, including refunds;
- (o) the running time of the race;
- (p) any entries and mutuel fields, late scratches, unfair starts, declarations of horses as non-contestants and dead heats; and
- (q) the numbers of any scratched horses and any refunds made in accordance with these Regulations.

(2) An association that hosts a pool shall, on request, make available the following information:

- (a) the amount of money bet on each horse and on each winning combination of horses;
- (b) the total amount of money bet on each pool; and
- (c) any additional amounts added to the pool, including any overages and underpayments in accordance with sections 65 and 113.

Information on Horse's Past Performance

27. An association that conducts 10 or more days of pari-mutuel betting during a year shall in respect of every race held at its race-course provide the public in an easily accessible manner, by purchase or otherwise, with the following information at that

- d) le nom, le sexe et l'âge de chaque cheval inscrit à la course;
- e) le nom de l'entraîneur, du propriétaire et du jockey ou du conducteur désigné de chaque cheval inscrit à la course;
- f) dans le cas d'une course au galop, le poids attribué à chaque cheval inscrit;
- g) les conditions d'admissibilité de chaque cheval inscrit à la course;
- h) le montant de la bourse ou des prix offerts pour la course;
- i) dans le cas d'un hippodrome ayant plus d'un genre de piste de course, le genre de piste sur laquelle la course se déroulera;
- j) les types de paris offerts sur la course et les règles selon lesquelles le rapport est calculé et versé;
- k) relativement aux cotes :
 - (i) les cotes approximatives et les cotes définitives pour chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel inscrit à la course,
 - (ii) durant les cinq minutes précédant la fermeture des paris, les cotes approximatives visées au sous-alinéa (i), à intervalles d'au plus deux minutes,
 - (iii) lorsque les cotes sont égales ou inférieures à 1 contre 10 et que l'association présente les cotes comme un ratio mais est incapable d'afficher les cotes inférieures à 1 contre 10, ces cotes, indiquées par « 1:9 », les cotes inférieures n'ayant pas à être affichées,
 - (iv) lorsque les cotes sont supérieures à 99 contre 1 et que l'association présente les cotes :
 - (A) comme un ratio, ces cotes, indiquées par « 99:1 », les cotes supérieures n'ayant pas à être affichées,
 - (B) comme un rapport, ces cotes, indiquées par « 99,90 \$ », les cotes supérieures n'ayant pas à être affichées;
- l) les règles applicables aux prélèvements prescrits et aux montants restants pour chaque poule;
- m) les chevaux inscrits sur la liste IHPE;
- n) les résultats officiels et les chevaux qui forment la combinaison gagnante ainsi que les rapports pour chaque poule, y compris les remboursements;
- o) la durée de la course;
- p) les écuries couplées et les champs mutuels, les retraits de dernière heure, les faux départs, les déclarations de chevaux non partants et les arrivées à égalité;
- q) le numéro de tout cheval retiré et tout remboursement effectué conformément au présent règlement.

(2) L'association hôte d'une poule fournit sur demande les renseignements suivants :

- a) les sommes mises sur chaque cheval et sur chaque combinaison gagnante;
- b) le total des mises pour chaque poule;
- c) les montants supplémentaires ajoutés à la poule, y compris les sommes provenant des excédents d'encaisse et paiements insuffisants aux termes des articles 65 et 113.

Performances passées d'un cheval

27. L'association qui tient un pari mutuel au moins dix jours au cours d'une année fournit au public, à son hippodrome, pour chaque course qui est tenue à celui-ci, au plus tard une heure avant l'heure de départ de la première course, les renseignements

race-course no later than one hour before post time of the first race:

- (a) for each horse in a race, the chart lines of the last five races of that horse, listing the most recent race first and including, for each race,
- (i) the date,
 - (ii) the name of the race-course,
 - (iii) the size and type of track,
 - (iv) the track condition,
 - (v) the type of race,
 - (vi) the weight assigned to the horse, if applicable,
 - (vii) the information that the horse competed as a free-legged pacer or a trotter wearing hobbles, if applicable,
 - (viii) the distance,
 - (ix) the time of the leading horse as reported by the charter at each measured fraction of the track, including the time of the winning horse,
 - (x) the post position of the horse,
 - (xi) the position of the horse, as reported by the charter, at each measured fraction of the track,
 - (xii) the position of the horse, as reported by the charter, in the home stretch and the number of lengths, if any, behind the leading horse,
 - (xiii) the position of the horse in the official result,
 - (xiv) the number of lengths behind the winning horse at the finish of the race as reported by the charter, if applicable,
 - (xv) the time for the horse to complete the race,
 - (xvi) the final odds on the horse, expressed in dollars,
 - (xvii) the name of the jockey or the driver of the horse and, if the surname and initials of two or more of those persons are identical, their full given names,
 - (xviii) the names of the horses that came in first, second and third in the official result,
 - (xix) the reason that the horse was scratched, if applicable,
 - (xx) each instance in which the charter reported that the horse broke gait, was parked-out or was suffering from exercise-induced pulmonary hemorrhage, and
 - (xxi) the information that the horse was on the EIPH list, if applicable;
- (b) for each horse in a race, a summary for the current year and the preceding year of the horse's
- (i) starts in purse races, including the number of times the horse finished first, second and third in the official result, and
 - (ii) amount of earnings from purse races;
- (c) for each horse in a race, the type of licence issued by the appropriate Commission to the jockey or driver of the horse;
- (d) an explanatory note regarding the information referred to in paragraphs (a) to (c);
- (e) if chart lines are required under paragraph (a) and a horse has not raced five times,
- (i) the chart lines of as many past races as the horse has raced, and
 - (ii) the horse's running time in its last official work-out or qualifying race, as the case may be; and
- (f) if chart lines are required under paragraph (a) and the horse has raced in a foreign jurisdiction, the chart lines presented in a

ci-après, par vente ou autrement et de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles :

- a) un tableau des performances indiquant, pour chaque cheval inscrit à une course, les cinq dernières courses auxquelles il a participé — la plus récente étant en tête de liste — et comprenant, pour chaque course :
- (i) la date,
 - (ii) le nom de l'hippodrome,
 - (iii) la longueur et le genre de piste,
 - (iv) l'état de la piste,
 - (v) le genre de course,
 - (vi) s'il y a lieu, le poids attribué au cheval,
 - (vii) s'il y a lieu, la mention que le cheval a participé à titre d'ambleur sans entraves ou de trotteur avec entraves,
 - (viii) la distance à parcourir,
 - (ix) le temps du cheval meneur, rapporté par le statisticien, à chaque partie mesurée de la piste, y compris le temps du cheval gagnant,
 - (x) la position de départ du cheval,
 - (xi) la position du cheval, rapportée par le statisticien, à chaque partie mesurée de la piste,
 - (xii) la position du cheval, rapportée par le statisticien, dans le dernier droit et le nombre de longueurs, s'il y a lieu, qui le sépare du cheval meneur,
 - (xiii) la position du cheval selon le résultat officiel,
 - (xiv) le nombre de longueurs, s'il y a lieu, rapporté par le statisticien, qui le sépare du cheval gagnant,
 - (xv) le temps pris par le cheval pour terminer la course,
 - (xvi) les cotes définitives pour le cheval, exprimées en dollars,
 - (xvii) le nom du jockey ou du conducteur du cheval et, si des personnes ont le même nom de famille et les mêmes initiales, leur prénom au complet,
 - (xviii) les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
 - (xix) si le cheval a été retiré, la raison du retrait,
 - (xx) chaque cas, rapporté par le statisticien, où le cheval a brisé son allure, a quitté la piste ou a souffert d'une hémorragie pulmonaire provoquée par l'exercice,
 - (xxi) s'il y a lieu, la mention que le cheval est inscrit sur la liste IHPE;
- b) pour chaque cheval inscrit à une course, le sommaire de l'année en cours et de l'année précédente indiquant :
- (i) les départs dans les courses comportant une bourse, y compris le nombre de fois que le cheval a terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
 - (ii) le montant des gains provenant des courses comportant une bourse;
- c) pour chaque cheval inscrit à une course, le type de licence délivrée par la commission compétente au jockey ou au conducteur du cheval;
- d) une note explicative concernant les renseignements visés aux alinéas a) à c);
- e) lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa a) et qu'un cheval n'a pas encore participé à cinq courses :
- (i) un tableau des performances de toutes les courses auxquelles a participé le cheval,

manner that is in accordance with the applicable rules of the jurisdiction in which the race was held.

19. Sections 28 to 42 of the Regulations are repealed.

20. Section 49 of the Regulations and the heading before it are repealed.

21. (1) Subsection 52(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) removed from the pari-mutuel system for any period of time during which the betting has been opened for that race.

(2) Subsection 52(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) No association shall conduct pari-mutuel betting on a race or on a horse, entry or mutuel field in a race if an officer has ordered that betting be stopped.

22. Subsection 53(1) of the Regulations is replaced by the following:

53. (1) Except as provided in sections 76 to 99, no association shall accept bets or instructions to bet on a race from any person by telephone or by any other means of communication that originates from outside the race-course at which the race is taking place.

23. (1) Subsection 54(1) of the Regulations is replaced by the following:

54. (1) Subject to subsections (3), 81(2) and 84.6(2), a bet is made when a ticket is issued.

(2) Section 54 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A bet made at a self-service terminal is made when the pari-mutuel system creates an electronic record of the bet.

24. Subsection 55(1) of the Regulations is replaced by the following:

55. (1) If betting has begun on a race and a type of bet cannot be issued because of a defective totalizator, an association shall close betting on that type of bet and shall not resume offering that type of bet unless, prior to the race, the defect in the totalizator is rectified.

25. Section 59 of the Regulations is repealed.

26. Sections 61 and 62 of the Regulations are replaced by the following:

62. An association shall maintain a current list of the names of all personnel with access to the pari-mutuel department and shall provide the list to an officer on request.

27. (1) The portion of subsection 63(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63. (1) Subject to subsection (2), no person on the list referred to in section 62 shall, while that person is inside the pari-mutuel department,

(ii) le temps pris par le cheval pour terminer la course lors de son dernier essai officiel ou de sa dernière course de qualification, selon le cas;

f) lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa a) et qu'un cheval a participé à une course à l'étranger, le tableau des performances présenté conformément aux normes propres à l'administration étrangère en cause.

19. Les articles 28 à 42 du même règlement sont abrogés.

20. L'article 49 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

21. (1) Le paragraphe 52(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit retiré du système de pari mutuel pour toute période au cours de laquelle les paris étaient ouverts sur cette course.

(2) Le paragraphe 52(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur une course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à une course, dans le cas où le fonctionnaire désigné a ordonné l'arrêt des paris.

22. Le paragraphe 53(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Sauf disposition contraire des articles 76 à 99, il est interdit à l'association d'accepter de quiconque des paris ou des instructions de pari sur une course qui sont communiqués par téléphone ou par tout autre moyen de communication situé à l'extérieur de l'hippodrome où se déroule la course.

23. (1) Le paragraphe 54(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54. (1) Sous réserve des paragraphes (3), 81(2) et 84.6(2), le pari est fait dès qu'un billet est délivré.

(2) L'article 54 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Un pari fait à l'aide d'un terminal libre-service est enregistré dès que le système de pari mutuel crée un document électronique du pari.

24. Le paragraphe 55(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

55. (1) Dans les cas où, après l'ouverture des paris sur une course, un type de pari ne peut être délivré à cause d'une défectuosité du totalisateur, l'association ferme les paris de ce type et ne peut les ouvrir de nouveau que si, avant le départ de la course, la défectuosité du totalisateur est réparée.

25. L'article 59 du même règlement est abrogé.

26. Les articles 61 et 62 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

62. L'association garde une liste à jour des noms de tout le personnel ayant accès au service de pari mutuel et, sur demande, la fournit au fonctionnaire désigné.

27. (1) Le passage du paragraphe 63(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque dont le nom figure sur la liste prévue à l'article 62, pendant qu'il se trouve à l'intérieur du service de pari mutuel :

(2) Paragraph 63(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) sell a ticket to or cash a ticket from a person who is not on the public side of the betting window.

(3) Section 63 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) No association shall open an account for a person who is assigned to the association's telephone account betting system.

28. (1) Subsection 64(1) of the Regulations is replaced by the following:

64. (1) An association shall determine shortages and overages by comparing the actual amount of money turned in by each teller or terminal, as the case may be, with receipts in respect of cash draws and returns and records of the value of all bets made, cancelled, cashed and refunded and vouchers sold and cashed.

(2) Subsection 64(3) of the Regulations is repealed.

29. (1) Subsection 65(1) of the Regulations is replaced by the following:

65. (1) At the end of each racing day, an association shall add together any overages occurring in any races of that racing day and the resulting sum shall then be added to a future pool, in the manner described in the permit.

(2) Section 65 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An association shall add all money resulting from an overage to a pari-mutuel pool, not later than one year after the day on which the overage was incurred.

30. Sections 66 and 67 of the Regulations are replaced by the following:

66. Before the start of each racing card or within 24 hours after the completion of any race-meeting, whichever occurs first, an association shall prepare and provide an officer with a report that shows

- (a) for each teller or terminal, the value of bets made, cash draws and returns and records of the value of all bets made, cancelled, cashed and refunded and vouchers sold and cashed;
- (b) each teller's name or identification number and the number of each terminal; and
- (c) the amount of any shortages or overages as determined under subsection 64(1).

31. Section 68 of the Regulations is replaced by the following:

68. When the applicable rules of racing provide for the combining of two or more horses as an entry, an association shall consider any entry created under those rules to be an entry for the purposes of pari-mutuel betting.

32. Sections 70 and 71 of the Regulations are replaced by the following:

70. No association shall host a type of bet that combines horses from the same entry or mutuel field.

(2) L'alinéa 63(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de vendre ou de payer un billet à des personnes ne se trouvant pas du côté du guichet des paris destiné au public.

(3) L'article 63 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est interdit à l'association d'ouvrir un compte au nom d'une personne qui est affectée à son système de pari par téléphone.

28. (1) Le paragraphe 64(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

64. (1) L'association calcule les déficits et les excédents d'encaisse en comparant le montant réel d'argent remis par chaque caissier ou chaque terminal, selon le cas, avec les bordereaux des rentrées et des sorties de fonds et les relevés du total des mises des paris faits, annulés, payés et remboursés et des bons vendus et payés.

(2) Le paragraphe 64(3) du même règlement est abrogé.

29. (1) Le paragraphe 65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. (1) À la fin de chaque journée de courses, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses de la journée; le total obtenu est ajouté à une poule future, conformément au permis de l'association.

(2) L'article 65 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'association verse toute somme accumulée à la suite des excédents d'encaisse à une poule de pari mutuel, au plus tard un an après la date à laquelle les excédents ont été réalisés.

30. Les articles 66 et 67 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

66. L'association établit et remet au fonctionnaire désigné avant le début du prochain programme de courses ou dans les 24 heures suivant la fin de la réunion de courses, selon la première de ces éventualités, un rapport qui contient les renseignements suivants :

- a) pour chaque caissier ou chaque terminal, le total des mises des paris faits, des rentrées et des sorties de fonds, et les relevés du total des mises des paris faits, annulés, payés et remboursés et des bons vendus et payés;
- b) le nom ou le numéro d'identification de chaque caissier et le numéro de chaque terminal;
- c) le montant de tout déficit ou excédent d'encaisse calculé conformément au paragraphe 64(1).

31. L'article 68 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. Lorsque les règles de course applicables prévoient le groupement de deux ou plusieurs chevaux en écurie couplée, l'association considère l'écurie couplée créée selon ces règles comme une écurie couplée aux fins du pari mutuel.

32. Les articles 70 et 71 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

70. Il est interdit à l'association d'être l'hôte d'un type de pari dans lequel sont combinés des chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel.

33. Subsection 73(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an association does not record betting on a race directly into the appropriate pool, the association shall ensure that betting closes at a time before post time that leaves enough time to record all bets and calculate and display the final odds.

34. Section 74 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

74. Dans les cas où les imprimantes de billets sont fermées trop tôt avant le départ d'une course, le fonctionnaire désigné peut autoriser l'association à les remettre en marche jusqu'à la fin de la période où des paris peuvent être faits, s'il estime que les paris faits après la remise en marche des imprimantes de billets peuvent être ajoutés à ceux faits avant la fermeture de ces imprimantes.

35. Section 76 of the Regulations is replaced by the following:

76. (1) An association that proposes to conduct telephone account betting shall apply in writing to the Executive Director.

(2) The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct telephone account betting if

- (a) the association has been issued a permit; and
- (b) the services, facilities and equipment for conducting telephone account betting have been inspected and authorized by an officer.

36. (1) Subsection 77(2) of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

(2) An association that is authorized under subsection 76(2) may open a telephone betting account for any person who resides

- (a) in the province in which the association operates a race-course;
- (b) in another province, if the association has been issued an authorization by the appropriate Commission;
- (c) in any of the Canadian Territories; or

(2) Section 77 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If a Commission has established intra-provincial boundaries for the purposes of limiting telephone account betting, an association wishing to conduct telephone account betting within those boundaries shall

- (a) obtain an authorization from the appropriate Commission for that purpose; and
- (b) provide the Executive Director with evidence of the Commission's authorization.

(3) Subsections 77(3) and (4) of the Regulations are repealed.

37. (1) Paragraph 79(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the account holder provides the telephone account betting system with the correct account number and identification code; and

(2) Subsection 79(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to section 118, no association shall permit any money to be withdrawn from an account other than by the account holder or the person acting on his behalf.

33. Le paragraphe 73(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association qui n'inscrit pas les paris sur une course directement dans la poule respective s'assure que les paris sont fermés assez tôt avant l'heure de départ pour permettre l'inscription de tous les paris ainsi que le calcul et l'affichage des cotes définitives.

34. L'article 74 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74. Dans les cas où les imprimantes de billets sont fermées trop tôt avant le départ d'une course, le fonctionnaire désigné peut autoriser l'association à les remettre en marche jusqu'à la fin de la période où des paris peuvent être faits, s'il estime que les paris faits après la remise en marche des imprimantes de billets peuvent être ajoutés à ceux faits avant la fermeture de ces imprimantes.

35. L'article 76 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76. (1) L'association qui entend tenir des paris par téléphone présente par écrit une demande en ce sens au directeur exécutif.

(2) Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir des paris par téléphone si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue des paris par téléphone ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné.

36. (1) Le passage du paragraphe 77(2) du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association visée au paragraphe 76(2) peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom de toute personne qui réside :

- a) soit dans la province où l'association exploite un hippodrome;
- b) soit dans une autre province, si elle a obtenu l'autorisation de la commission compétente;
- c) soit dans l'un ou l'autre des territoires du Canada;

(2) L'article 77 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si une commission a établi des zones de délimitation intra-provinciales dans le but de limiter l'exploitation des systèmes de paris par téléphone, l'association qui souhaite tenir des paris par téléphone à l'intérieur de ces zones doit :

- a) obtenir une autorisation de la commission compétente à cet effet;
- b) fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a obtenu cette autorisation.

(3) Les paragraphes 77(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

37. (1) L'alinéa 79(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le détenteur du compte communique avec exactitude au système de pari par téléphone le numéro et le code d'identification du compte;

(2) Le paragraphe 79(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 118, l'association ne peut permettre à nul autre que le détenteur du compte ou la personne agissant en son nom de faire des retraits sur le compte.

38. (1) Subsection 80(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If an account holder, or the person acting on his behalf, requests a withdrawal from the holder's account, the association shall give effect to the request within 48 hours.

(2) Paragraph 80(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) identify the interest separately on the statement referred to in paragraph (5)(b).

39. (1) Subsection 81(1) of the Regulations is replaced by the following:

81. (1) On the request of the account holder, a telephone account betting system shall provide the account holder with the balance in the account.

(2) Paragraphs 81(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) been recorded in its entirety; and
 (c) when requested by the account holder, been verified to that person by the telephone account betting system.

(3) Subsection 81(5) of the Regulations is repealed.

40. Section 84 of the Regulations is replaced by the following:

84. An officer may audit an account at any time.

41. Section 84.1 of the Regulations is replaced by the following:

84.1 (1) An association that proposes to conduct on-track account betting shall apply in writing to the Executive Director.

(2) The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct on-track account betting if

(a) the association has been issued a permit; and
 (b) the on-track account betting system has been inspected and authorized by an officer.

42. Section 84.2 of the Regulations is repealed.

43. Subsection 84.4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No association shall accept an on-track account bet unless there is sufficient money in the account to cover the bet.

44. (1) Subsection 84.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

84.6 (1) On the request of the account holder, an association shall ensure that the on-track account betting system is capable of providing a visual display of the balance in the account.

(2) Paragraphs 84.6(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) recorded in the account of the account holder by means that allow verification at any time; and
 (c) confirmed to the account holder.

(3) Subsection 84.6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An association shall ensure that the on-track account betting system is designed to provide for the automatic turning off of any visual display.

(4) Subsection 84.6(6) of the Regulations is repealed.

38. (1) Le paragraphe 80(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte ou de la personne agissant en son nom, l'association lui remet la somme demandée dans les 48 heures.

(2) L'alinéa 80(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) indique séparément cet intérêt sur tout relevé visé à l'alinéa (5)b).

39. (1) Le paragraphe 81(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81. (1) Le système de pari par téléphone fournit au détenteur de compte le solde de celui-ci, lorsqu'il en fait la demande.

(2) Les alinéas 81(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) intégralement enregistré;
 c) vérifié auprès du détenteur du compte, sur demande de celui-ci, par le système de pari par téléphone.

(3) Le paragraphe 81(5) du même règlement est abrogé.

40. L'article 84 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

84. Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte en tout temps.

41. L'article 84.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

84.1 (1) L'association qui entend tenir des paris sur hippodrome présente par écrit une demande en ce sens au directeur exécutif.

(2) Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir des paris sur hippodrome si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un permis; et
 b) le système de pari sur hippodrome a été vérifié et autorisé par le fonctionnaire désigné.

42. L'article 84.2 du même règlement est abrogé.

43. Le paragraphe 84.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association ne peut accepter un pari sur hippodrome à moins qu'il y ait suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme mise.

44. (1) Le paragraphe 84.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

84.6 (1) L'association s'assure que le système de pari sur hippodrome est en mesure de fournir l'affichage du solde du compte lorsque le détenteur du compte en fait la demande.

(2) Les alinéas 84.6(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction;
 c) confirmé par le détenteur de compte.

(3) Le paragraphe 84.6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour que tout affichage se ferme automatiquement.

(4) Le paragraphe 84.6(6) du même règlement est abrogé.

45. Section 84.9 of the Regulations is replaced by the following:

84.9 An officer may audit an account at any time.

46. (1) Section 85 of the Regulations is replaced by the following:

85. (1) An association that proposes to conduct theatre betting shall apply in writing to the Executive Director each year for a theatre licence for each betting theatre that the association proposes to operate.

(2) An association making an application for a theatre licence shall

- (a) be the holder of a permit;
- (b) be the holder of a licence issued by the Lieutenant Governor or in Council of the province in which the betting theatre is located, or by any other person or authority in the province that may be specified by the Lieutenant Governor in Council, in accordance with paragraph 204(8)(e) of the Act;
- (c) provide evidence that it owns the betting theatre in respect of which the application is being made or holds a lease on that betting theatre for the period of the proposed betting;
- (d) submit a description of
 - (i) the methods by which the association will present the information required under sections 25 and 26 to the public,
 - (ii) how the association will transmit pari-mutuel data from the betting theatre to the organization that is conducting the pari-mutuel betting, including an explanation of how the security of the transmission will be ensured, and
 - (iii) the facilities and equipment to be used to conduct the theatre betting;
- (e) at the time the application is made, have executed an agreement, with the horsepersons under contract to it for the period of the proposed theatre licence, that governs the scheduling of races for, and the sharing of revenues from, the betting at the betting theatre and provide evidence of the agreement to the Executive Director.

(3) If an association has complied with subsections (1) and (2), the Executive Director shall issue a theatre licence to that association for the period of the proposed betting if that period is less than the duration of the permit.

(2) Paragraph 85(2)(e) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

47. Paragraphs 86(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the association has been issued a permit;
- (b) an officer has reviewed the facilities and equipment referred to in subparagraph 85(2)(d)(iii) and authorized them as being suitable for the purpose intended;
- (c) the association has been issued a theatre licence in respect of that betting theatre;
- (d) the association posts the theatre licence in that betting theatre;
- (e) the association displays the Canadian Pari-Mutuel Agency contact information; and
- (f) the association informs customers on the procedure for submitting complaints.

45. L'article 84.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

84.9 Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte en tout temps.

46. (1) L'article 85 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

85. (1) L'association qui entend tenir des paris en salle présente chaque année par écrit au directeur exécutif une demande en vue d'obtenir un permis de pari en salle pour chaque salle de paris qu'elle compte exploiter.

(2) L'association qui présente une demande de permis de pari en salle est tenue :

- a) d'être titulaire d'un permis;
- b) d'être titulaire d'un permis délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est située la salle de paris, ou par la personne ou l'organisme provincial désigné par lui aux termes de l'alinéa 204(8)e) de la Loi;
- c) de fournir la preuve qu'elle est propriétaire de la salle de paris visée par la demande ou la loue pour la période du pari proposé;
- d) de soumettre une description :
 - (i) des méthodes que l'association entend utiliser pour présenter au public les renseignements exigés aux articles 25 et 26,
 - (ii) des moyens que l'association entend utiliser pour transmettre les données sur le pari mutuel à partir de la salle de paris jusqu'à l'organisation qui tient des paris mutuels, y compris une explication sur la manière dont la sécurité de la transmission sera assurée,
 - (iii) des installations et du matériel qui serviront à la tenue du pari en salle;
- e) à la date de la demande, d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle et pour une période égale à la durée de validité du permis demandé, une entente régissant le calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari en salle et la répartition des revenus tirés de ce pari et de fournir la preuve de cette entente au directeur exécutif.

(3) Lorsque l'association se conforme aux paragraphes (1) et (2), le directeur exécutif lui délivre un permis de pari en salle pour la période égale à celle du pari en salle proposé si cette période est inférieure à la durée du permis.

(2) L'alinéa 85(2)e) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

47. Les alinéas 86(a) à (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) les installations et le matériel visés au sous-alinéa 85(2)d)(iii) ont été vérifiés par le fonctionnaire désigné, qui les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;
- c) un permis de pari en salle lui a été délivré pour cette salle de paris;
- d) elle affiche le permis de pari en salle dans la salle de paris;
- e) elle affiche les renseignements permettant de communiquer avec l'Agence canadienne du pari mutuel;
- f) elle renseigne les clients sur la procédure de dépôt des plaintes.

48. Sections 87 to 89 of the Regulations are repealed.

49. (1) Section 90 of the Regulations is replaced by the following:

90. (1) Subject to subsection (2), an association that proposes to conduct inter-track betting or separate pool betting at its race-course, whether as a pool host or a satellite track, shall

- (a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;
- (b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track or separate pool betting;
- (c) provide the Executive Director with evidence of an agreement between the association and another association for the conduct of inter-track betting or separate pool betting, as the case may be, between the race-courses of the two associations, whether as a pool host or a satellite track, and include in the agreement

- (i) the types of bets that are proposed to be offered,
- (ii) the legal percentages to be deducted from each pool that each association proposes to offer, and
- (iii) the method of calculation that the associations propose to use for each pool that is combined; and

(d) at the time the application for authorization to conduct inter-track or separate pool betting under paragraph (b) is made, have executed an agreement, with the horsepersons under contract to it for the period of the proposed inter-track or separate pool betting, that governs the scheduling of races for, and the sharing of revenues from, the proposed inter-track or separate pool betting and provide evidence of the agreement to the Executive Director.

(2) An association that proposes to conduct inter-track betting or separate pool betting at its race-course as a pool host or a satellite track by combining the money bet on pools in a foreign country with the money bet on the corresponding pools at its race-course shall

- (a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;
- (b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track betting and include in the application the name and address of

- (i) the organization conducting the foreign betting, and
- (ii) the governing body that regulates the foreign betting; and
- (c) provide the Executive Director with evidence of an agreement between the association and the organization conducting the foreign betting and include in the agreement

- (i) the types of bets that are proposed to be offered,
- (ii) the legal percentages to be deducted from each pool that the association proposes to offer and the percentage to be deducted from each pool that the foreign organization proposes to offer, and
- (iii) the method of calculation that the association and the foreign organization propose to use for each pool that is combined.

(3) If the association already has an authorization for the previous year to conduct the inter-track betting or separate pool betting as a pool host or a satellite track, in accordance with subsection (1) or (2), the association may provide the Executive Director

48. Les articles 87 à 89 du même règlement sont abrogés.

49. (1) L'article 90 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

90. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir au moins dix jours de courses au cours de l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec une autre association pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé entre les hippodromes des deux associations, chacun servant d'hôte de la poule ou d'hippodrome satellite, en indiquant :

- (i) les types de pari qu'elle entend offrir,
- (ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule que chaque association entend offrir,
- (iii) la méthode de calcul que les associations entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies;

d) à la date de la demande d'autorisation visée à l'alinéa b), d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle et pour une période égale à celle du pari inter-hippodromes ou du pari séparé proposé, une entente régissant le calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari inter-hippodromes ou le pari séparé et la répartition des revenus tirés de ces paris et de fournir la preuve de cette entente au directeur exécutif.

(2) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :

a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir au moins dix jours de courses au cours de l'année;

b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes, en indiquant les nom et adresse :

- (i) de l'organisme tenant le pari à l'étranger,
- (ii) de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger;
- c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme tenant le pari à l'étranger, en indiquant :

- (i) les types de pari qu'elle entend offrir,
- (ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme étranger entend offrir,
- (iii) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies.

(3) L'association déjà titulaire d'une autorisation pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite au titre des paragraphes (1) ou (2), peut présenter par écrit au directeur exécutif un énoncé

with a statement, in writing, confirming that the information submitted in its previous year's application in respect of that authorization remains unchanged.

(4) The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct inter-track or separate pool betting if

- (a) the association has been issued a permit;
- (b) an officer has reviewed the facilities and equipment for conducting inter-track or separate pool betting and authorized them as being suitable for the purpose intended; and
- (c) the association has informed the Executive Director of the dates on which the races will be held.

(2) Paragraph 90(1)(d) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

50. Sections 92 and 93 of the Regulations are replaced by the following:

92. An association that operates a race-course as a satellite track shall conduct inter-track or separate pool betting only during the period in which betting may be conducted by the pool host.

93. No association that conducts inter-track betting or separate pool betting shall accept bets on a race after the start of the race.

51. (1) Section 94 of the Regulations is replaced by the following:

94. (1) Subject to subsection (2), an association that proposes to conduct foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting shall

- (a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;
- (b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting and include in the application the name and address of
 - (i) the race-course at which the foreign racing is scheduled to be held,
 - (ii) the organization holding the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the organization conducting the foreign betting, and
 - (iii) the governing body that regulates the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the governing body that regulates the foreign betting; and
- (c) provide the Executive Director with evidence of an executed agreement, between the association and the organization conducting the pari-mutuel betting on foreign racing, concerning the conduct of foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting, as the case may be, and include
 - (i) the types of bets proposed to be offered,
 - (ii) the legal percentages to be deducted from each pool that the association proposes to offer and the percentage to be deducted from each pool that the organization holding the foreign-hosted betting pools proposes to offer, and
 - (iii) in the case of foreign race inter-track betting, the description of how the betting pools are operated as combined pools and the applicable rules for each type of bet that the association proposes to offer; and
- (d) provide the Executive Director with details of the communication system that will be used by the association to

confirmant que les renseignements fournis dans sa demande de l'année précédente relativement à cette autorisation demeurent inchangés.

(4) Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) le fonctionnaire désigné a vérifié les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes ou du pari séparé et les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;
- c) elle a communiqué au directeur exécutif les dates de la tenue des courses.

(2) L'alinéa 90(1)d) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

50. Les articles 92 et 93 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

92. L'association qui exploite un hippodrome en tant qu'hippodrome satellite ne peut tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé que durant la période où des paris peuvent être tenus par l'hôte de la poule.

93. L'association qui tient un pari inter-hippodromes ou un pari séparé ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.

51. (1) L'article 94 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger est tenue :

- a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours de l'année;
- b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant les nom et adresse :
 - (i) de l'hippodrome où la course à l'étranger est censée se dérouler,
 - (ii) de l'organisme qui tient la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui tient le pari à l'étranger,
 - (iii) de l'organisme chargé de réglementer la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger;
- c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari mutuel sur course à l'étranger pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant :
 - (i) les types de pari qu'elle entend offrir,
 - (ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient les poules de pari à l'étranger entend offrir,
 - (iii) dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, la façon dont les poules de pari sont exploitées lorsqu'elles sont réunies et les règles qui s'appliquent pour chaque type de pari que l'association entend offrir;

ensure the accurate and timely exchange of race information between the association and the organization holding the foreign racing and the organization conducting the betting; and
 (e) at the time the application to the Executive Director under paragraph (b) is made, have executed an agreement, with the horsepersons under contract to it for the period of the proposed foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting, that governs the scheduling of races for, and the sharing of revenues from, the proposed foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting and provide evidence of the agreement to the Executive Director.

(2) An association that proposes to conduct foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting at its race-course as a pool host or a satellite track, by combining the money bet on pools in a foreign country with the money bet on the corresponding pools at its race-course, shall

- (a) be in possession of an approval issued by the appropriate Commission to conduct 10 or more days of racing for the year;
- (b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track betting and include in the application the name and address of
 - (i) the organization conducting the foreign betting, and
 - (ii) the governing body that regulates the foreign betting; and
- (c) provide evidence of an agreement between the association and the organization conducting the foreign betting and include in the agreement
 - (i) the types of bets that are proposed to be offered,
 - (ii) the legal percentages to be deducted from each pool that the association proposes to offer and the percentage to be deducted from each pool that the foreign organization proposes to offer, and
 - (iii) the method of calculation that the association and the foreign organization propose to use for each pool that is combined.

(3) If the association already has an authorization for the previous year to conduct the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting as a pool host or a satellite track in accordance with subsection (1) or (2), the association may provide the Executive Director with a statement, in writing, confirming that the information submitted in its previous year's application in respect of that authorization remains unchanged.

(2) Paragraph 94(1)(e) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

52. Section 95 of the Regulations is replaced by the following:

95. The Executive Director shall, in writing, authorize an association to conduct foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting if

- (a) the association has been issued a permit;
- (b) an officer has reviewed the facilities and equipment for conducting the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting and authorized them as being suitable for the purpose intended; and
- (c) the association has informed the Executive Director of the dates on which the races will be held.

d) de fournir au directeur exécutif des précisions sur le système de communication qu'elle utilisera pour assurer l'échange des renseignements sur la course, avec exactitude et dans le délai voulu, entre elle, l'organisme qui tient une course à l'étranger et l'organisme qui tient le pari.

e) à la date de la demande au directeur exécutif mentionnée à l'alinéa b), d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle au cours de la période où doit se tenir le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou le pari séparé sur course à l'étranger, une entente régissant l'établissement du calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari et la répartition des revenus tirés de ce pari et de fournir au directeur exécutif la preuve d'une telle entente.

(2) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger à son hippodrome, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :

- a) d'être titulaire d'une approbation délivrée par la commission compétente l'autorisant à tenir dix jours de courses ou plus au cours de l'année;
- b) de demander par écrit au directeur exécutif, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, en indiquant les nom et adresse :
 - (i) de l'organisme tenant le pari à l'étranger,
 - (ii) de l'organisme chargé de régler le pari à l'étranger;
- c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme tenant le pari à l'étranger, en indiquant :
 - (i) les types de pari qu'elle entend offrir,
 - (ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme étranger entend offrir,
 - (iii) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies.

(3) L'association déjà titulaire d'une autorisation pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, en tant qu'hôte de la poule ou hippodrome satellite, au titre des paragraphes (1) ou (2) peut présenter par écrit au directeur exécutif un énoncé confirmant que les renseignements fournis dans sa demande de l'année précédente relativement à cette autorisation demeurent inchangés.

(2) L'alinéa 94(1)e) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

52. L'article 95 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

95. Le directeur exécutif autorise par écrit l'association à tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est titulaire d'un permis;
- b) le fonctionnaire désigné a vérifié les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger et les a autorisés comme convenant à l'utilisation prévue;
- c) elle a communiqué au directeur exécutif les dates de la tenue des courses à l'étranger.

53. Sections 98 and 99 of the Regulations are replaced by the following:

98. (1) If there is an inconsistency between the foreign pool host rules relating to the conduct of foreign race inter-track betting and these Regulations, the rules prevail.

(2) In the absence of applicable foreign pool host rules relating to the conduct of foreign race inter-track betting, these Regulations apply.

99. No association that conducts foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting shall accept bets on a race after the start of the race.

54. (1) Subsection 102(1) of the Regulations is replaced by the following:

102. (1) For the purposes of subsection 204(6) of the Act, the maximum percentage that an association may deduct and retain in respect of any pool is 35 per cent of the total amount of money bet through the agency of its pari-mutuel system in respect of that pool.

(2) Subsections 102(2.1) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2.1) No association shall deduct and retain any percentage from any pool that exceeds the association's percentage for the pool that is set out in its permit or authorization under section 90 or 95, as the case may be.

(3) If an association proposes to change its percentage, it shall send a written notification of the proposed change to the Executive Director.

(4) No association shall deduct and retain its revised percentage referred to in subsection (3) until five days after the notification referred to in that subsection has been received by the Executive Director.

55. (1) The portion of subsection 103(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

103. (1) An association shall, for each pool offered on each race, make available the following information to an officer, on request:

(2) Paragraph 103(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) the amount of any cents retained by the association; and

(3) Subsections 103(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) No association shall permit any change to be made to the amounts referred to in paragraphs (1)(a) to (k) unless the change is authorized in writing by an officer.

56. Sections 104 and 105 of the Regulations are replaced by the following:

104. An association shall maintain an up-to-date record of all outstanding tickets.

105. An association shall retain any ticket that was cashed after the end of the racing day during which it was issued until its destruction is authorized by an officer.

57. The portion of section 107 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

107. Subject to section 135 and subsection 143(2), an association shall make available for refund

53. Les articles 98 et 99 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

98. (1) Lorsqu'il y a incompatibilité entre les règles de l'hôte de la poule à l'étranger relatives à la tenue de paris inter-hippodromes sur course à l'étranger et le présent règlement, les règles l'emportent.

(2) En l'absence de telles règles, le présent règlement s'applique.

99. L'association qui tient un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.

54. (1) Le paragraphe 102(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

102. (1) Pour l'application du paragraphe 204(6) de la Loi, le pourcentage maximal que l'association peut déduire et retenir sur toute poule est fixé à 35 pour cent du total des sommes mises dans la poule par le truchement de son système de pari mutuel.

(2) Les paragraphes 102(2.1) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2.1) L'association ne peut déduire et retenir de toute poule un pourcentage supérieur à la retenue indiquée pour la poule sur son permis ou sur l'autorisation visée aux articles 90 ou 95, selon le cas.

(3) L'association qui entend modifier sa retenue, envoie au directeur exécutif un avis écrit de la modification proposée.

(4) L'association ne peut appliquer la retenue modifiée visée au paragraphe (3) avant l'expiration d'un délai de cinq jours après la réception de l'avis par le directeur exécutif.

55. (1) Le passage du paragraphe 103(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

103. (1) Pour chaque poule offerte à chaque course, l'association met, sur demande, à la disposition du fonctionnaire désigné, les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 103(1)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) le montant des cents que l'association garde;

(3) Les paragraphes 103(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'association ne peut permettre à quiconque d'apporter des modifications aux montants dont font état les alinéas (1)a) à k), à moins que les modifications ne soient autorisées par écrit par le fonctionnaire désigné.

56. Les articles 104 et 105 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

104. L'association établit et tient à jour un relevé de tous les billets impayés.

105. L'association garde les billets qui sont payés après la journée de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés, jusqu'à ce que le fonctionnaire désigné en autorise la destruction.

57. Le passage de l'article 107 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107. Sous réserve de l'article 135 et du paragraphe 143(2), l'association offre :

58. Section 109 of the Regulations is replaced by the following:

109. If the first race of a daily double is cancelled or if the second race of a daily double is cancelled before betting is closed on the first race, an association shall make available for refund the daily double bets.

59. Subsection 110(1) of the Regulations is replaced by the following:

110. (1) Subject to subsection (2), if a horse is scratched from the first race of a daily double or from the second race of a daily double before betting is closed on the first race, an association shall make available for refund the bets made on that horse.

60. Section 111 of the Regulations is replaced by the following:

111. If the second race of a daily double is cancelled after betting has been closed, an association shall pay out a consolation double, calculated in accordance with section 136, to the holder of a daily double ticket who selected the winning horse in the first race of that daily double.

61. Subsection 112(1) of the Regulations is replaced by the following:

112. (1) Subject to subsection (2), if a horse is scratched from the second race of a daily double after betting has been closed, an association shall pay out a consolation double, calculated in accordance with subsection 136(1) or 137(4), as the case may be, to the holder of a daily double ticket who selected the winning horse in the first race combined with the horse that is scratched from the second race.

62. Subsection 113(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An association shall add all money resulting from an underpayment to a pari-mutuel pool, not later than one year after the day on which the underpayment was incurred.

63. Subsection 114(2) of the Regulations is repealed.

64. Sections 115 and 116 of the Regulations are replaced by the following:

115. (1) If a pay-out price is less than \$1.05, an association shall, at its expense, pay not less than \$1.05 per dollar bet to each holder of a winning bet.

(2) Subsection (1) does not apply if the winning bet results from a refund in accordance with sections 106 to 110.

65. Section 117 of the Regulations is replaced by the following:

117. An association shall immediately pay the pay-out price to the holder of a winning ticket at a location identified by the association.

66. Paragraph 118(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) inform the public of the change in the posted pay-out price; and

67. (1) Subsection 119(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (5) and (6), for the calculation of the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 143.

58. L'article 109 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

109. Lorsque la première course d'un pari double est annulée ou lorsque la seconde course d'un pari double est annulée avant la clôture des paris pour la première course, l'association offre le remboursement des mises des paris de type pari double.

59. Le paragraphe 110(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

110. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la première course d'un pari double ou est retiré de la seconde course d'un pari double avant la clôture des paris pour la première course, l'association offre le remboursement des sommes mises sur ce cheval.

60. L'article 111 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

111. Lorsque la seconde course d'un pari double est annulée après la clôture des paris, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément à l'article 136, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course du pari double.

61. Le paragraphe 112(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

112. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la seconde course d'un pari double après la clôture des paris, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément aux paragraphes 136(1) ou 137(4), selon le cas, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course combiné avec le cheval retiré de la seconde course.

62. Le paragraphe 113(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'association verse toute somme accumulée à la suite d'un paiement insuffisant à une poule de pari mutuel, au plus tard un an après la date à laquelle le paiement insuffisant a été fait.

63. Le paragraphe 114(2) du même règlement est abrogé.

64. Les articles 115 et 116 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

115. (1) Lorsqu'un rapport est inférieur à 1,05 \$, l'association paie à ses frais à chaque détenteur d'un billet gagnant au moins 1,05 \$ par dollar parié.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les paris gagnants proviennent de remboursements visés aux articles 106 à 110.

65. L'article 117 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

117. L'association verse immédiatement le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant, à un lieu indiqué par l'association.

66. L'alinéa 118b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en informant le public du changement dans le rapport affiché;

67. (1) Le paragraphe 119(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association utilisant la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts fait les calculs applicables prévus aux articles 120 à 143.

(2) The portion of subsection 119(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Subject to subsections (5) and (6), for the calculation of the pay-out price of any pool, an association using the net pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 143 and

(3) Paragraph 119(4)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the value of the pay-out price for each bet made on the winning horse shall be determined by multiplying the price that results from the applicable calculation done in accordance with sections 120 to 143, before the price is converted to a multiple of \$.05 pursuant to subsection 204(6) of the Act, by the association's net factor that is applicable to each winning bet.

68. The portion of subsection 136(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If, after betting has been closed for the first race of a daily double, a horse, entry or mutuel field in the second race of the daily double is scratched, the association shall calculate the pay-out price of the daily double pool by

69. Subsection 137(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a dead heat described in subsection (1) occurs and, after betting has been closed for the first race of the daily double, a horse, entry or mutuel field in the second race is scratched, an association shall calculate the pay-out price of a daily double pool in accordance with subsection (2), except that the net pool shall be reduced by the sum of the products obtained from multiplying the amount of money bet on the combination of each winning horse in the first race with the scratched horse, entry or mutuel field in the second race by the respective consolation double calculated pursuant to subsection (4).

70. The Regulations are amended by adding the following after section 142:

OTHER PARI-MUTUEL POOLS

143. (1) If an association proposes to offer a type of bet that is not described in this Part, the bet may be offered if

- (a) the bet is a pari-mutuel bet described in Chapter 4, under ARCI 004-105 of the document entitled *Model Rules of Racing*, published by the Association of Racing Commissioners International, as amended from time to time;
- (b) subject to subsection (2), the bet is in compliance with the Act and any other Act of Parliament or legislature and any regulation made under it;
- (c) the association provides to the Executive Director a description of the proposed type of bet;
- (d) the type of bet meets the requirements of section 15 and is included in the association's permit; and
- (e) the association's operation of the bet conforms to the description of the bet in the permit.

(2) A bet referred to in paragraph (1)(a) is not required to comply with the requirements of section 107.

(2) Le passage du paragraphe 119(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association utilisant la méthode de calcul sur la base des chiffres nets fait les calculs applicables prévus aux articles 120 à 143, compte tenu de ce qui suit :

(3) L'alinéa 119(4)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the value of the pay-out price for each bet made on the winning horse shall be determined by multiplying the price that results from the applicable calculation done in accordance with sections 120 to 143, before the price is converted to a multiple of \$.05 pursuant to subsection 204(6) of the Act, by the association's net factor that is applicable to each winning bet.

68. Le passage du paragraphe 136(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel est retiré de la seconde course du pari double après la fermeture des paris de la première course du pari double, l'association calcule le rapport de la poule du pari double de la façon suivante :

69. Le paragraphe 137(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'il se produit l'égalité visée au paragraphe (1) et qu'un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel est retiré de la seconde course du pari double après la fermeture des paris de la première course du pari double, l'association calcule le rapport de la poule de pari double conformément au paragraphe (2), sauf que la poule nette est réduite de la somme des produits obtenus lorsque le total des mises des paris qui combinent chaque cheval gagnant de la première course avec le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel retiré de la seconde course est multiplié par le prix de consolation du pari double respectif, calculé conformément au paragraphe (4).

70. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

AUTRES POULES DE PARI MUTUEL

143. (1) Lorsqu'une association entend offrir un type de pari qui n'est pas prévu par la présente partie, ce type de pari peut être offert si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pari est un pari mutuel décrit au chapitre 4, numéro ARCI-004-105 du document intitulé *Model Rules of Racing*, publié par l'Association of Racing Commissioners International, avec ses modifications successives;
- b) sous réserve du paragraphe (2), le pari est conforme à la Loi et à toute autre loi fédérale ou provinciale et leurs règlements;
- c) l'association fournit au directeur exécutif une description du type de pari proposé;
- d) le type de pari satisfait aux exigences de l'article 15 et est ajouté à son permis;
- e) l'association tient le pari en conformité avec la description qui en est faite dans le permis.

(2) Le pari visé à l'alinéa (1)a) n'a pas à être conforme aux exigences de l'article 107.

71. The heading of Part V of the Regulations is replaced by the following:

EQUINE DRUG CONTROL PROGRAM

72. Section 150 of the Regulations is replaced by the following:

150. (1) An association that has an equine drug control program shall provide a retention area on its premises for the activities relating to the program.

(2) While a retention area is being used by persons who are undertaking activities relating to an equine drug control program, an association shall

(a) limit entry to the area to

- (i) those persons,
- (ii) officers, and officials of a Commission or the association, in the performance of their duties,
- (iii) the owner or trainer of a horse chosen to undergo a test pursuant to subsection 161(1),
- (iv) persons that are authorized by a test inspector, and
- (v) horses selected for testing; and

(b) ensure that only equipment used on the racing strip or for controlling or caring for the horse after the race, including buckets, sponges, scrapers and horse blankets are brought into the retention area.

73. Section 156 of the Regulations and the heading before it are repealed.

74. The portion of subsection 161(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

161. (1) A steward or judge, as the case may be, a veterinarian designated by the appropriate Commission or an officer may choose any horse that is entered in a race to undergo a test

75. Section 170 of the Regulations is replaced by the following:

170. With respect to a drug set out in section 3 of the schedule and administered to a horse entered in a race at a race-course, the owner or trainer of the horse shall provide a test inspector

(a) at the race-course, not later than one half hour before the post time of the race in which the horse is entered, with a statement signed by the horse's veterinarian or trainer that identifies the horse, including its sex, and the race in which it is entered and indicates the brand name, generic name, route of administration, dosage and time of the last administration of the drug to the horse; and

(b) immediately after the race, if the horse has been chosen to undergo a test, with an official sample collected in accordance with section 162.

76. (1) The portion of paragraph 170.1(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) prohibits any horse on the EIPH list from racing after a recurrence of bleeding during or after a race that is confirmed by a veterinarian designated by the appropriate Commission, for a minimum period of

(2) Section 170.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

71. Le titre de la partie V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROGRAMME DE CONTRÔLE DES DROGUES ÉQUINES

72. L'article 150 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

150. (1) L'association qui dispose d'un programme de contrôle des drogues équinés fournit l'enclos sur ses terrains pour l'exercice des activités relatives à ce programme.

(2) Durant la période où un enclos est utilisé par des personnes qui exercent des activités relatives au programme de contrôle des drogues équinés, l'association prend les mesures suivantes :

a) elle limite l'accès à l'enclos aux personnes suivantes :

- (i) les personnes qui exercent ces activités,
- (ii) le fonctionnaire désigné, les représentants de la commission et les dirigeants de l'association agissant à titre officiel,
- (iii) le propriétaire ou l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1),
- (iv) les personnes autorisées par l'inspecteur des prélèvements,
- (v) les chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;

b) elle veille à ce que seul l'équipement utilisé sur la piste de course ou pour contrôler le cheval ou en prendre soin après la course, y compris les seaux, les éponges, les grattoirs et les couvertures pour chevaux, soient apportés dans l'enclos.

73. L'article 156 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

74. Le passage du paragraphe 161(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

161. (1) Le juge, le vétérinaire désigné par la commission compétente ou le fonctionnaire désigné peut choisir tout cheval inscrit à une course pour faire l'objet d'un prélèvement :

75. L'article 170 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

170. Dans le cas d'une drogue visée à l'article 3 de l'annexe qui est administrée à un cheval inscrit à une course tenue à un hippodrome, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval remet à l'inspecteur des prélèvements :

a) à l'hippodrome, au moins une demi-heure avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit, une attestation signée par le vétérinaire ou l'entraîneur du cheval sur laquelle figurent les données d'identification du cheval, y compris le sexe du cheval et la course à laquelle il est inscrit, ainsi que l'appellation commerciale et l'appellation générique de la drogue, la voie d'administration et la quantité et l'heure de la dernière dose administrée au cheval;

b) aussitôt la course terminée, si le cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement, un échantillon officiel prélevé en conformité avec l'article 162.

76. (1) Le passage de l'alinéa 170.1(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) interdit la participation à toute autre course, pendant les périodes minimales ci-après, des chevaux inscrits sur la liste IHPE qui souffrent à nouveau, pendant ou après une course, de saignements confirmés par le vétérinaire désigné par la commission compétente :

(2) L'article 170.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the Commission shall add a horse to the list if the following conditions are met:

(a) the owner or trainer of the horse and the consulting veterinarian licensed by the appropriate Commission have determined that it would be in the horse's best interest to be placed on the list; and

(b) the veterinarian designated by the appropriate Commission has endorsed that determination.

77. Section 170.2 of the Regulations is repealed.

78. Paragraph 171(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) unless otherwise permitted by a test inspector or a veterinarian designated by the appropriate Commission, administer, after a race, anything except drinking water to a horse that has been chosen to undergo a test under subsection 161(1), until the horse is discharged;

79. (1) The portion of section 1 of the French version of the schedule to the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

1. Toute substance ou tout métabolite, préparation, dérivé, isomère ou sel de cette substance qui :

a) soit est étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues* durant une période de 240 jours suivant la date d'attribution de l'identification numérique aux termes de ce règlement;

b) soit est non étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) soit entrave l'analyse d'une drogue visée dans la présente annexe;

(2) The portion of paragraph 1(d) of the French version of the schedule to the Regulations before "Acépromazine (Acepromazine)" is replaced by the following:

(d) soit figure dans la liste suivante :

80. The Regulations are amended by replacing "drug control surveillance program" with "equine drug control program" in the following provisions:

(a) subparagraph 6(2)(b)(ii);

(b) paragraph 43(c);

(c) section 149; and

(d) paragraph 171(d).

TRANSITIONAL PROVISION

81. Despite these Regulations, every permit or theatre licence issued or authorization obtained in accordance with the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* shall continue to be valid until its expiry date.

COMING INTO FORCE

82. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 1(6), 2(2), 46(2), 49(2) and 51(2) and sections 58 to 61, 68 and 69 come into force on January 1, 2012.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la commission ajoute un cheval à la liste lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire ou l'entraîneur du cheval et un vétérinaire titulaire d'une licence délivrée par la commission compétente concluent qu'il est dans l'intérêt du cheval d'être inscrit sur la liste;

b) cette conclusion est entérinée par le vétérinaire désigné par la commission compétente.

77. L'article 170.2 du même règlement est abrogé.

78. L'alinéa 171c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sauf autorisation contraire de l'inspecteur des prélèvements ou du vétérinaire désigné par la commission compétente, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) autre chose que de l'eau à boire, après une course, avant que le cheval soit renvoyé;

79. (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe de la version française du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

1. Toute substance ou tout métabolite, préparation, dérivé, isomère ou sel de cette substance qui :

a) soit est étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues* durant une période de 240 jours suivant la date d'attribution de l'identification numérique aux termes de ce règlement;

b) soit est non étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) soit entrave l'analyse d'une drogue visée dans la présente annexe;

(2) Le passage de l'alinéa 1d) de l'annexe de la version française du même règlement précédant la mention « Acépromazine (Acepromazine) » est remplacé par ce qui suit :

d) soit figure dans la liste suivante :

80. Dans les passages ci-après du même règlement, « programme de surveillance du contrôle des drogues » est remplacé par « programme de contrôle des drogues équines » :

a) le sous-alinéa 6(2)b)(ii);

b) l'alinéa 43c)

c) l'article 149;

d) l'alinéa 171d).

DISPOSITION TRANSITOIRE

81. Malgré le présent règlement, tout permis ou permis de pari en salle délivré ou toute autorisation obtenue conformément au *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

ENTRÉE EN VIGUEUR

82. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(6), 2(2), 46(2), 49(2) et 51(2) et les articles 58 à 61, 68 et 69 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Pari-mutuel betting on horse racing is the oldest form of regulated and supervised gambling in Canada. And while the sport of horse racing has remained relatively unchanged over the years, the landscape in which the industry operates has undergone considerable transformation.

Today, Canadians have access to a wide range of provincially operated gambling options, including lotteries, casinos, slot machines and bingo. This broadening of the gaming industry has created more opportunities for Canadians to gamble and has helped develop more informed expectations regarding the manner by which pari-mutuel betting is regulated.

The expansion of all forms of legal gambling in Canada has outpaced the evolution of the framework relied upon to direct the conduct of pari-mutuel betting on horse racing. Certain regulatory requirements now seem to fall outside the strict federal mandate to protect the interests of the betting public, and they include market regulation initiatives more closely aligned with the responsibilities of other levels of government. Other regulations have become stale and impose the use of particular technologies that, in some cases, are no longer well-suited for their intended purpose. Still other regulations have fallen short of clearly articulating the responsibilities of race-course operators (associations) conducting certain pari-mutuel activities

As well as the identified need to streamline and modernize the regulatory framework for supervising pari-mutuel betting, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the SJCSR) has also reviewed the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the Regulations), and recommended several specific regulatory changes.

These Regulations address all these issues, and will ensure the ongoing delivery of a modern, efficient and effective regulatory framework for ensuring the integrity of pari-mutuel betting systems.

Description: The Canadian Pari-Mutuel Agency (CPMA) is a special operating agency that reports to the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada. The CPMA is responsible for supervising licensed pari-mutuel betting systems to ensure they are operated in a manner consistent with the Regulations.

In 2006, the CPMA began consultations with industry stakeholders to address a number of issues regarding the current regulatory framework relied upon for supervising the conduct of pari-mutuel betting at Canadian race-courses. These Regulations are the product of these consultations and have been developed for the purpose of advancing three main goals:

- to better focus on CPMA's core mandate;
- to allow operators the flexibility to introduce newer technologies and a wider range of pari-mutuel betting products; and

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le pari mutuel sur les courses de chevaux est la forme la plus ancienne de jeu réglementé et surveillé au Canada. Bien que le sport qui constitue les courses de chevaux soit demeuré relativement inchangé au fil des ans, l'environnement dans lequel l'industrie fonctionne a connu une transformation considérable.

Aujourd'hui, les Canadiens ont accès à un vaste éventail d'options de jeux exploités par les provinces, dont les loteries, les casinos, les machines à sous et les bingos. Cette expansion de l'industrie du jeu a créé davantage d'occasions de jouer pour les Canadiens et a contribué à la formation d'attentes plus éclairées concernant la manière dont est réglementé le pari mutuel.

L'expansion de toutes les formes de jeux légaux au Canada a dépassé l'évolution du cadre sur lequel on se fonde pour régir la tenue de paris mutuels sur les courses de chevaux. Certaines exigences réglementaires semblent maintenant déborder le mandat strict du gouvernement fédéral de protéger les intérêts des parieurs comprenant des initiatives de réglementation du marché plus étroitement harmonisées avec les responsabilités d'autres ordres de gouvernement. D'autres règles sont devenues désuètes et imposent le recours à des technologies particulières qui, dans certains cas, ne sont plus adaptées à leur but prévu. D'autres règles encore n'ont pu articuler clairement les responsabilités des exploitants d'hippodromes (associations) qui mènent certaines activités de pari mutuel.

Outre le besoin reconnu de rationaliser et de moderniser le cadre réglementaire relatif à la surveillance du pari mutuel, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a également entrepris une révision indépendante du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le Règlement) et a recommandé plusieurs modifications réglementaires précises.

Le Règlement répond à toutes ces questions et permettra d'assurer l'exécution continue d'un cadre réglementaire moderne et efficace pour garantir l'intégrité des systèmes de pari mutuel.

Description : L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) est un organisme de service spécial qui relève du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada. Elle est chargée de surveiller les systèmes de pari mutuel auxquels on a octroyé un permis pour s'assurer qu'ils sont exploités en conformité avec le Règlement.

En 2006, l'ACPM a entrepris des consultations auprès d'intervenants de l'industrie pour répondre à un certain nombre de questions relatives au cadre réglementaire actuel sur lequel on se fonde pour surveiller les activités de pari mutuel dans les hippodromes canadiens. Le Règlement est le produit de ces consultations et a été élaboré afin de promouvoir trois buts principaux :

- mieux se concentrer sur le mandat principal de l'ACPM;
- offrir aux exploitants plus de souplesse pour l'introduction de technologies plus récentes et d'un éventail de produits de pari mutuel plus vaste;

- to ensure integrity through the promotion of a more transparent model.

Focussing on the core mandate

Past and existing regulations were established to deal with issues related to market regulation, which is not clearly aligned with the federal responsibility of protecting the betting public. Such regulations have either been removed or otherwise amended so as to more clearly support the objective of ensuring the integrity of pari-mutuel betting systems.

Flexibility to introduce newer technologies and a wider range of products

These Regulations allow race-course operators to use a wider range of approaches for presenting betting information to the public. Regulations requiring the use of dated technologies such as infield boards and public-address systems have been removed, allowing the introduction of more modern technologies such as video monitors. Other regulations increase the maximum percentage that racing associations can retain from each dollar bet, and streamline the process for approving new types of pari-mutuel bets. These changes allow race-course operators to offer a wider range of pari-mutuel products to the betting public.

Process transparency

Regulations requiring race-course operators to provide timely and relevant betting information ensure the public remains well informed of all amounts retained from pari-mutuel betting pools. Other regulations clarify the applicable rules when betting on horse races that are run outside of Canada. They also introduce new requirements for racing associations to provide CPMA contact information to the betting public.

Cost-benefit statement: These amendments do not introduce a requirement for additional funding for the CPMA to continue supervising and regulating pari-mutuel betting in Canada, nor do they impose any significant additional costs to race-course operators in order for them to comply with the regulatory requirements. There are no direct costs imposed upon the betting public.

The amendments benefit both the CPMA and race-course operators by eliminating redundant administrative requirements related to the processing of annual betting applications. This may result in some limited savings for the CPMA and race-courses alike, but more importantly, the changes reduce the administrative burden of maintaining multiple copies of documents relied upon to support various approvals to conduct different types of pari-mutuel betting.

The remaining amendments are housekeeping in nature and provide greater legal certainty regarding the responsibilities of pari-mutuel operators.

Business and consumer impacts: The horse-racing industry benefits from a more user-friendly, fair and flexible regulatory structure. Canadian associations can apply to offer a wider range of racing products, and the betting public will benefit from greater choices when betting on horse races.

- assurer l'intégrité par la promotion d'un modèle plus transparent.

Concentration sur le mandat principal

Les règles précédentes et actuelles ont été établies pour répondre aux questions liées à la réglementation du marché, laquelle ne s'harmonise pas de façon claire avec la responsabilité du gouvernement fédéral de protéger les parieurs. Ces règles ont été retirées, ou encore, modifiées pour qu'elles appuient plus clairement l'objectif d'assurer l'intégrité des systèmes de pari mutuel.

Souplesse pour l'introduction de technologies plus récentes et d'un plus vaste éventail de produits

Le Règlement permet aux exploitants d'hippodromes de recourir à un plus vaste éventail d'approches pour présenter au public de l'information sur les paris. Les règles qui exigent l'utilisation de technologies dépassées telles que les tableaux indicateurs et les systèmes de sonorisation ont été retirés, ce qui a permis l'introduction de technologies plus modernes telles que les moniteurs vidéo. D'autres règles accroissent le pourcentage maximal que les associations de courses peuvent retenir de chaque dollar misé et rationalisent le processus d'approbation de nouveaux types de pari mutuel. Ces modifications permettent aux exploitants d'hippodromes d'offrir aux parieurs un éventail de produits de pari mutuel plus vaste.

Transparence du processus

Les règles qui obligent les exploitants d'hippodromes à fournir de l'information pertinente et en temps opportun sur les paris font en sorte que le public demeure bien informé de tous les montants retenus des poules de pari mutuel. D'autres règles clarifient les règles applicables aux paris sur les courses de chevaux qui se tiennent à l'étranger. Elles présentent également de nouvelles exigences pour les associations de courses de fournir aux parieurs, les informations sur les personnes-ressources de l'ACPM.

Énoncé des coûts et avantages : Ces modifications ne rendent pas obligatoire le versement de fonds supplémentaires pour que l'ACPM poursuive la surveillance et la réglementation des activités de pari mutuel au Canada. Elles n'imposent pas non plus de coûts supplémentaires importants aux exploitants d'hippodromes pour leur respect des exigences réglementaires. Il n'y a pas de coûts directs imposés aux parieurs.

Les modifications profitent tant à l'ACPM qu'aux exploitants d'hippodromes, car elles éliminent les exigences administratives redondantes associées au traitement des demandes annuelles pour la tenue d'activités de pari. Elles peuvent entraîner certaines économies limitées pour l'ACPM et pour les exploitants d'hippodromes, mais, surtout, elles réduisent le fardeau administratif que représente la conservation de nombreux exemplaires de documents qui servent à appuyer diverses approbations pour la tenue de différents types de paris mutuels.

Le reste des modifications est de nature administrative et offre plus de certitude juridique en ce qui concerne les responsabilités des exploitants de paris mutuels.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'industrie des courses de chevaux tire profit d'une structure réglementaire plus conviviale, équitable et souple. Les associations canadiennes peuvent présenter une demande pour offrir un plus vaste éventail de produits de course, et les parieurs profiteront d'un plus grand choix lorsqu'ils parieront sur des courses de chevaux.

Domestic and international coordination and cooperation:

These amendments have been developed through ongoing and regular consultation with the provincial horse racing officials (i.e. commissions) to ensure that any transitional considerations attached to these changes were identified and addressed in advance of the amendments coming into force. There are no implications with respect to international coordination and cooperation.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Ces modifications ont été élaborées au moyen de consultations continues et régulières menées auprès des représentants provinciaux des courses de chevaux (c'est-à-dire les commissions) pour faire en sorte que toute considération transitoire qui y est rattachée soit relevée et traitée avant leur entrée en vigueur. Il n'y a pas de conséquences pour la coordination et la coopération à l'échelle internationale. Il n'y a aucune implication à l'égard de la coordination et la coopération internationale.

Issue

The Canadian horse racing industry has undergone considerable change over the last number of years, largely in response to pressures stemming from the globalization of the industry, rapid advancements in communications technologies, and greater competition that accompanied the expansion of other forms of gambling.

As a result, industry stakeholders have requested that the federal government undertake a comprehensive review of the regulatory model that directs the lawful conduct of pari-mutuel betting. Specifically, racing associations sought regulatory changes that would allow them to compete more effectively in the broader gaming market place, while at all times respecting the Government of Canada's legislated responsibility to protect the interests of Canadians when they are betting on horse racing.

Parallel to the regulatory framework review being undertaken by the CPMA, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR — a parliamentary committee established pursuant to the *Statutory Instruments Act*, by the *Rules of the Senate* and the *Standing Orders of the House of Commons*) conducted a review of the Regulations, and identified a number of administrative inconsistencies in the Regulations. This includes the power of the CPMA to amend the terms and conditions of a betting permit, the requirement for employees to pay for shortages in their money boxes, and general inconsistencies between the English and French versions of the Regulations.

Objectives

The objective of these amendments, consistent with the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, is to ensure a regulatory model that governs the conduct of pari-mutuel betting on horse racing in a modern, effective and efficient manner, thereby protecting the interests of the Canadian betting public. As well, the amendments address all outstanding concerns raised by the SJCSR.

Description

These Regulations

1. Remove requirements that no longer support the federal objective of ensuring the integrity of pari-mutuel betting systems, including

- requirements to provide food, beverages and washroom services at all off-track betting locations (i.e. betting theatres);
- the responsibility for tellers to reimburse associations for shortages incurred when selling and cashing pari-mutuel tickets; and

Question

L'industrie canadienne des courses de chevaux a connu des changements considérables au cours des dernières années, en grande partie en réponse aux pressions qui découlent de la mondialisation de l'industrie, des avancées rapides sur le plan des technologies de communication et de la concurrence accrue qui accompagne l'expansion d'autres formes de jeux.

Les intervenants de l'industrie ont donc demandé que le gouvernement fédéral entreprenne un examen complet du modèle de réglementation qui régit la tenue licite de paris mutuels. De façon plus particulière, les associations de courses ont cherché des modifications réglementaires qui leur permettront de rivaliser plus efficacement avec leurs concurrents sur le marché plus vaste des jeux, tout en respectant en tout temps la responsabilité imposée par la loi au gouvernement du Canada de protéger les intérêts des Canadiens lorsqu'ils parient sur des courses de chevaux.

Parallèlement à l'examen du cadre réglementaire entrepris par l'ACPM, le CMPER (le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation — comité parlementaire mis sur pied conformément à la *Loi sur les textes réglementaires* par le *Règlement du Sénat* et le *Règlement de la Chambre des communes*) a examiné le Règlement et y a relevé un certain nombre d'incohérences administratives. Parmi ces dernières, mentionnons le pouvoir dont dispose l'ACPM pour modifier les modalités d'un permis de pari, l'exigence pour les employés de rembourser les déficits de leur caisse et les incohérences générales entre les versions anglaise et française du Règlement.

Objectifs

L'objectif de ces modifications, qui s'harmonisent avec la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, est d'assurer l'existence d'un modèle réglementaire qui régit le pari mutuel sur les courses de chevaux de manière moderne, efficace et efficiente, et de protéger ainsi les intérêts des parieurs canadiens. En outre, les modifications tiennent compte de l'ensemble des préoccupations actuelles exprimées par le CMPER.

Description

Le Règlement :

1. retire les exigences qui n'appuient plus l'objectif fédéral d'assurer l'intégrité des systèmes de pari mutuel, ce qui inclut :

- les exigences relatives à la fourniture de services d'alimentation, de boissons et de toilettes à tous les lieux de pari hors hippodrome (salles de paris);
- la responsabilité des caissiers de rembourser les associations pour les déficits subis au moment de la vente et de l'encaissement de billets de pari mutuel;

- the assignment by federal officials of home market areas, which are geographic regions within which racing associations may conduct theatre and telephone account betting.
2. Provide greater process flexibility to pari-mutuel operators by
- broadening the range of permissible systems that can be used by associations for presenting timely and relevant betting information to the public;
 - creating a more expedient means for introducing new types of pari-mutuel bets; and
 - increasing the maximum percentage that associations may retain from each amount bet into a pari-mutuel pool.
3. Ensure integrity through promotion of a more transparent model by
- resolving inconsistencies regarding the application of these Regulations and the rules of foreign jurisdictions that may be applicable when associations offer betting on horse racing conducted outside of Canada;
 - improving the visibility and accessibility of the CPMA; and
 - introducing new requirements for associations to provide information regarding the duration for which winning tickets remain valid and the amounts outstanding for unclaimed winning tickets.

There are also a number of housekeeping provisions that simplify the administration of the Regulations, including the removal of regulations that establish different requirements for pari-mutuel systems, based on whether they are “computerized,” “electromechanical” or “manual” in their design. These amendments ensure that each pari-mutuel betting system is required to meet the same criteria in order to be approved.

There are also a number of changes made in response to recommendations received from the SJCSR. These include

- clarifying the circumstances under which the Executive Director of the CPMA may amend the terms and conditions of a betting permit, or otherwise suspend or cancel a betting approval;
- removing the requirement for employees to reimburse the racing association where there is a shortage in the moneybox of the employee; and
- resolving minor inconsistencies between the French and English versions of the Regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations describe the requirements for the lawful operation of a pari-mutuel system of betting on horse racing. Section 204 of the *Criminal Code* designates the minister of the Department of Agriculture and Agri-Food as the individual responsible for making regulations governing the conduct of lawful pari-mutuel betting in Canada on horse-racing. Only by amending the Regulations can the requirements describing the lawful conduct of a pari-mutuel betting on horse racing be altered.

Benefits and costs

These amendments will affect the following sectors.

Public

Betting patrons will have the opportunity to bet on more racing events than were previously available, and will have greater

- l’allocation, par des représentants fédéraux, de zones d’exploitation exclusive, qui sont les régions dans lesquelles les associations de courses peuvent tenir des paris en salle et des paris par téléphone.

2. offre plus de souplesse aux exploitants de paris mutuels :

- en augmentant l’éventail de systèmes admissibles que les associations peuvent utiliser pour présenter au public de l’information pertinente et en temps opportun sur les paris;
- en créant un moyen plus rapide d’introduire de nouveaux types de paris mutuels;
- en augmentant le pourcentage maximal que les associations pourront retenir de chaque montant misé dans une poule de pari mutuel.

3. assure l’intégrité par la promotion d’un modèle plus transparent :

- en éliminant les incohérences concernant l’application du Règlement et des règles d’administrations étrangères qui peuvent s’appliquer lorsque des associations offrent des paris sur les courses de chevaux qui se tiennent à l’étranger;
- en améliorant la visibilité et l’accessibilité de l’ACPM;
- en introduisant de nouvelles exigences pour les associations en ce qui concerne la fourniture d’information sur la durée de validité des billets gagnants et sur les montants des billets gagnants impayés.

Il y a également un certain nombre de dispositions d’ordre administratif qui simplifient l’administration du Règlement, y compris le retrait de règles qui établissent différentes exigences pour les systèmes de pari mutuel selon qu’ils sont « informatisés », « électromécaniques » et « manuels ». Ces modifications font en sorte que chaque système de pari mutuel doit satisfaire aux mêmes critères pour être approuvé.

Il y a également un certain nombre de modifications formulées en réponse aux recommandations transmises par le CPMER. Les voici.

- Clarifier les circonstances dans lesquelles le directeur général de l’ACPM peut modifier les modalités d’un permis de pari ou, encore, suspendre ou annuler une approbation de pari;
- Retirer l’obligation pour les employés de rembourser l’association de course lorsqu’il y a un déficit dans leur caisse;
- Éliminer les incohérences secondaires qui existent entre les versions française et anglaise.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement décrit les exigences concernant l’exploitation licite d’un système de pari mutuel sur les courses de chevaux. L’article 204 du *Code criminel* désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada comme la personne responsable d’élaborer des règlements qui régissent la tenue de paris mutuels licites sur les courses de chevaux au Canada. Ce n’est qu’en modifiant le Règlement que les exigences décrivant la tenue licite de paris mutuels sur les courses de chevaux peuvent être modifiées.

Avantages et coûts

Les modifications toucheront les secteurs suivants.

Public

Les usagers auront la possibilité de parier sur plus de courses comparativement à ce qui leur était permis auparavant et jouiront

certainty regarding the specific rules applicable when betting on horse racing conducted outside of Canada. It is also possible that relaxing certain requirements associated with operating a betting theatre will allow associations to establish facilities at a wider range of locations. These changes do not impose any direct increase in costs to the public. They do, however, allow an increase in the maximum percentage that racing associations may retain from each dollar bet. This is not expected to affect the majority of pari-mutuel pools as associations currently tend to retain less than the maximum allowable for most pari-mutuel pools. Further, this increase in the allowable take-out rate is necessary in order for Canadians to participate in some popular international betting products.

Industry

Racing associations will benefit from the removal of those regulations that unnecessarily restrict their activity and provide no greater certainty concerning the integrity of the pari-mutuel system. This includes the removal of regulations that disqualify the use of television monitors for presenting certain race and betting information to the public. It is not expected that any of these changes will significantly impact either the costs associated with conducting pari-mutuel betting or the revenue derived from these operations.

Provincial regulatory bodies

These amendments help achieve complementary rather than competing or overlapping regulatory oversight of the horse-racing industry. Removing federal regulations, such as those requiring the provision of food and beverage services and washroom facilities at betting theatres, allows provincial authorities to consider approving the installation of betting theatres at a wider range of outlets, including stand-alone facilities and lottery kiosks. Removal of the federal responsibility to assign home market areas for the conduct of telephone account and theatre betting clarifies provincial authority for addressing these market regulation issues.

Federal government

The CPMA will rely upon existing programs and procedures for licensing and supervising the conduct of pari-mutuel betting activity, and does not expect any significant costs, savings or environmental impacts to be associated with the implementation of these Regulations.

Consultation

Consultations supporting these Regulations began in the spring of 2006. In order to ensure a comprehensive and balanced package of reforms, the CPMA at all times encouraged the active participation of interested parties throughout the regulatory review process. This included meeting with provincial horse racing officials, Canadian race-course operators, CPMA regional staff, and representatives of horsemen's groups, which include horse owners, trainers and breeders. The CPMA also actively solicited the views of the Canadian betting public through notices placed in various industry-related publications. The CPMA Web site was also regularly updated at each juncture during the review.

d'une plus grande certitude à l'égard des règles particulières qui peuvent s'appliquer lorsqu'ils parient sur des courses de chevaux organisées à l'extérieur du Canada. Il est également possible que l'assouplissement de certaines exigences associées à l'exploitation de salles de paris permette aux associations d'établir des installations dans un plus vaste éventail de lieux. Ces modifications n'imposent pas d'augmentation directe des coûts au public. Cependant, elles permettent de hausser le pourcentage maximal que peut retenir une association de course pour chaque dollar misé. Cela ne devrait pas toucher la majorité des poules de pari mutuel, car les associations tendent à l'heure actuelle à retenir des montants inférieurs aux montants admissibles maximaux pour la plupart des poules de pari mutuel. En outre, cette hausse du prélèvement admissible est nécessaire si l'on veut que les Canadiens participent à certains produits populaires à l'échelle internationale.

Industrie

Les associations de courses profiteront du retrait des règles qui restreignent sans raison valable leurs activités et n'offrent pas de certitude accrue concernant l'intégrité du système de pari mutuel. Ce retrait comprend celui des règles qui excluent l'utilisation de téléviseurs pour la présentation de certaines courses et d'information sur les paris au public. L'une ou l'autre de ces modifications ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les coûts associés à la tenue d'activités de pari mutuel ou encore, sur les revenus dégagés de ces activités.

Organismes de réglementation provinciaux

Ces modifications contribuent à exercer une surveillance réglementaire complémentaire plutôt que concurrente ou chevauchante de l'industrie des courses de chevaux. Le retrait de règles fédérales telles celles qui exigent de fournir des services d'alimentation, de boissons et de toilettes aux salles de paris, permet aux autorités provinciales d'envisager d'approuver l'installation de salles de paris dans un plus grand éventail de lieux, y compris des installations autonomes et des kiosques de loterie. Le retrait de la responsabilité fédérale d'allouer des zones d'exploitation exclusive pour la tenue de paris par téléphone et de paris en salle clarifie la responsabilité de l'autorité provinciale lorsque vient le temps de se pencher sur ces questions relatives à la réglementation du marché.

Gouvernement fédéral

L'ACPM s'appuiera sur les procédures et les programmes actuels afin de délivrer des permis pour les activités de pari mutuel et de surveiller leur tenue. Elle ne s'attend pas à ce que des coûts, des économies ou des impacts environnementaux importants soient associés à la mise en œuvre du Règlement.

Consultation

Les consultations à l'appui du Règlement ont débuté au printemps 2006. Afin d'assurer l'obtention d'un ensemble complet et équilibré des réformes, l'ACPM a incité en tout temps les parties intéressées à participer activement à l'ensemble du processus d'examen de la réglementation. Cette participation comprenait des réunions avec les représentants provinciaux des courses de chevaux, les exploitants canadiens d'hippodromes, le personnel de l'ACPM travaillant en région et les représentants des groupes de professionnels du cheval, parmi lesquels figurent les propriétaires, les entraîneurs et les éleveurs de chevaux. L'ACPM a également activement sollicité l'opinion des parieurs canadiens au

From November 2006 to October 2010, the CPMA held bilateral meetings with Racetracks of Canada, an affiliation of 29 Canadian race-course operators licensed by the CPMA, and with officials from each of the 10 provincial horse racing commissions.

CPMA also conducted interviews with select U.S. authorities with similar regulatory responsibilities, to inform themselves on alternative regulatory approaches to key issues raised during consultations with Canadian industry representatives.

In May 2008, the CPMA announced that the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada had instructed the CPMA to engage Justice Canada and begin developing the regulatory amendments.

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28, 2010, for a 45-day comment period. During this period, the CPMA met with stakeholder groups in order to confirm their understanding of the proposed changes, and to answer any questions. On September 20, 2010, a meeting was held in Saskatoon, Saskatchewan, with provincial horse racing officials to discuss any outstanding concerns regarding the implementation of these Regulations. Similarly, the CPMA met with representatives of Racetracks of Canada Ltd (RoC), on October 4, 2010, at the Woodbine Entertainment Group's racing facility in Toronto, Ontario.

While a number of submissions were received during the 45-day comment period, several addressed recent administrative decisions made by the CPMA which were not directly related to the pre-published amendments. Of the remaining submissions, six were received representing the views of provincial horse racing officials, one was from RoC, and one was from a horseplayer.

While generally supportive of the changes, the provincial regulators were concerned with the amendments affecting the requirement for race-course operators to have provincially approved race dates, a racing license and a revenue-sharing agreement with their horsemen in order to conduct betting. The shared view was that the new requirement for provincial officials to identify the 'horsemen under contract' to a particular race-course would require additional preparation before implementation. In consideration of this request, those amendments affecting the requirement of a horsemen's agreement will not come into effect until January 1, 2012.

A related concern was expressed that these amendments may unintentionally create the impression that some forms of pari-mutuel betting could still be conducted, absent the required agreement. A review of the Regulations satisfies the CPMA that where a racing association is required to have an agreement with its horsemen and no agreement is in place, that the racing association is restricted from conducting any form of pari-mutuel betting.

moyen d'avis diffusés dans diverses publications relatives à l'industrie. En outre, le site Web de l'ACPM a fait l'objet de mises à jour régulières à chaque étape de l'examen.

Entre novembre 2006 et octobre 2010, l'ACPM a tenu des réunions bilatérales avec Hippodromes du Canada Inc., une société affiliée réunissant 29 exploitants canadiens d'hippodromes ayant obtenu un permis de l'ACPM, et avec des représentants de chacune des commissions provinciales de courses de chevaux.

L'ACPM a également réalisé des entrevues auprès de certaines autorités des États-Unis, qui détiennent des responsabilités similaires en matière de réglementation, afin de s'informer sur des approches réglementaires de rechange relatives aux principales questions soulevées durant les consultations menées auprès des représentants de l'industrie canadienne.

En mai 2008, l'ACPM a annoncé que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada lui avait demandé d'obtenir la participation du ministère de la Justice et de commencer l'élaboration des modifications réglementaires.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 août 2010, prévoyant une période de 45 jours pour le dépôt de commentaires. Pendant cette période, l'ACPM a rencontré des groupes d'intervenants pour confirmer qu'ils comprenaient les modifications proposées et pour répondre à leurs questions. Le 20 septembre 2010, une réunion s'est tenue à Saskatoon, en Saskatchewan, à laquelle ont participé des représentants provinciaux des courses de chevaux. On y a discuté des préoccupations actuelles relatives à la mise en œuvre du Règlement. Dans le même ordre d'idée, l'ACPM a rencontré les représentants de Hippodromes du Canada Inc., le 4 octobre 2010, aux installations de course de Woodbine Entertainment Group situées à Toronto, en Ontario.

Un certain nombre de commentaires ont été reçus pendant la période de 45 jours, et plusieurs d'entre eux avaient trait aux décisions administratives récentes prises par l'ACPM qui n'étaient pas directement liées aux modifications ayant fait l'objet d'une publication préalable. Des autres commentaires reçus, six présentaient les points de vue des représentants provinciaux des courses de chevaux, un provenait de Hippodromes du Canada Inc. et un autre provenait d'un parieur.

Même s'ils appuient les modifications de façon générale, les organismes de réglementation provinciaux ont exprimé des préoccupations à l'égard de celles ayant une incidence sur l'obligation, pour les exploitants d'hippodromes, d'avoir une licence de course provinciale approuvant les dates de course et une entente sur le partage des recettes avec leurs professionnels du cheval pour la tenue de paris. On s'entend sur le fait que la nouvelle obligation, pour les représentants provinciaux, d'associer les « professionnels du cheval liés par contrat » à un hippodrome en particulier nécessiterait une préparation supplémentaire préalable à la mise en œuvre. Compte tenu de cette demande, les modifications concernant les obligations relatives aux ententes avec les professionnels du cheval n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012.

On a exprimé une préoccupation connexe selon laquelle les modifications créeraient peut-être, de façon non voulue, l'impression que certaines formes de pari mutuel pourraient toujours être tenues en l'absence de l'entente requise. Après avoir examiné le Règlement, l'ACPM a conclu que lorsqu'une association de course doit conclure une entente avec ses professionnels du cheval et qu'aucune entente n'a été conclue, l'association en question ne

For greater certainty, this includes theatre betting, telephone account betting, and simulcast betting on domestic and foreign horse races.

The submission received from RoC opposed the amendment that removes the federal requirement holding tellers accountable for their shortages, and suggests this change will jeopardize the integrity of betting. Despite the opposition, this amendment remains as originally proposed. The CPMA is of the view that this is a matter more appropriately addressed through the provisions of provincial labour law, and in some cases the *Criminal Code*. As well, the SJCSR has likewise suggested that this provision may be outside the Minister's authority to make regulations only concerning particular aspects of operating a pari-mutuel betting system.

RoC also expressed opposition to the proposal to expand the list of employees precluded from opening a telephone betting account. The CPMA agreed that excluding all personnel with access to the pari-mutuel department from opening accounts provided no additional security to the betting system. Consequently the amendment has been withdrawn, and the restriction will continue to apply only to those persons assigned to the association's telephone account betting system. Similarly, the amendment describing restrictions on race-course personnel from betting has been revised so as to clarify that this restriction applies only when those persons listed are physically in the pari-mutuel department.

RoC also recommended that equipment regularly used for tending horses should be permitted in the retention area, where post-race equine samples are collected. The amendment has been revised and now allows blankets, sponges, buckets and scrapers to be brought into the retention area.

Further, RoC expressed concern that the CPMA's authority to audit betting account activities may place race-courses in the position of violating provincial privacy laws by releasing personal information of account holders. The CPMA does require access to some personal information, including names and addresses of account holders, to ensure telephone betting accounts are only opened and used in accordance with the Regulations. The CPMA will continue to consult with race-course operators to ensure that any investigation of betting account activity is done so consistent with prevailing legislation.

Finally, an internal review conducted by the CPMA concluded that the proposal to remove the requirement for a betting permit to indicate the times and dates during which an association may conduct pari-mutuel betting would have had introduced unintended consequences for permit holders that operate for only a portion of the year. Consequently, the amendment has been retained and revised such that a permit will continue to indicate the dates on which the association may conduct pari-mutuel betting.

Implementation, enforcement and service standards

The CPMA will rely on existing supervisory activities, including on-site inspections by Agency officers and the continued use of an independent, automated auditing system, to ensure that licensed pari-mutuel operators continue to comply with all regulations. No additional resources are required to implement the amendments.

peut tenir aucune forme de pari mutuel. Pour plus de certitude, les formes de pari mutuel comprennent le pari en salle, le pari par téléphone et le pari simultané sur des courses de chevaux se tenant au Canada et à l'étranger.

Dans son commentaire, Hippodromes du Canada Inc. s'oppose à la modification prévoyant le retrait de l'exigence fédérale tenant les caissiers responsables de leurs déficits et avance que le retrait de cette exigence mettrait en péril l'intégrité du pari. Malgré cette opposition, cette modification demeurera inchangée. L'ACPM est d'avis que cette question serait mieux traitée au moyen des dispositions du droit du travail provincial et, dans certains cas, du *Code criminel*. En outre, le CMPEP a avancé, dans la même veine, que cette disposition peut ne pas relever du pouvoir du ministre d'établir des règlements ne portant que sur certains aspects de l'exploitation d'un système de pari mutuel.

Hippodromes du Canada Inc. s'oppose également à la proposition d'ajouter des noms à la liste des employés ne pouvant pas ouvrir un compte de pari par téléphone. L'ACPM reconnaît qu'interdire à tous les employés ayant accès au service de pari mutuel d'ouvrir des comptes n'améliorerait aucunement la protection du système de pari. La modification a donc été retirée, et la restriction ne continuera de s'appliquer qu'aux personnes affectées au système de pari par téléphone de l'association. Dans le même ordre d'idée, la modification qui décrit la restriction imposée aux employés des hippodromes d'effectuer des paris a été révisée de façon à clarifier le fait que la restriction ne s'applique que lorsque les personnes inscrites sur une liste se trouvent physiquement dans le service de pari mutuel.

Hippodromes du Canada Inc. a recommandé que le matériel utilisé régulièrement pour le soin des chevaux soit autorisé dans l'enclos où l'on prélève des échantillons sur les chevaux après la course. La modification a été révisée et permet maintenant que l'on apporte des couvertures, des éponges, des seaux et des grattoirs dans l'enclos.

Également, Hippodromes du Canada Inc. a exprimé une préoccupation selon laquelle le pouvoir de l'ACPM de vérifier les activités des comptes de pari puisse mettre les hippodromes dans une position dans laquelle ils enfreindraient les lois provinciales relatives au respect de la vie privée en divulguant des renseignements personnels de titulaires de comptes. L'ACPM a besoin d'accéder à certains renseignements personnels, y compris les noms et les adresses des titulaires de comptes, pour s'assurer que les comptes de pari par téléphone ne sont ouverts et utilisés que conformément au Règlement. L'ACPM continuera de consulter les exploitants d'hippodromes pour s'assurer que tout examen de l'activité de pari est réalisé conformément aux lois en vigueur.

Enfin, une étude interne réalisée par l'ACPM a conclu que la proposition d'enlever l'obligation d'indiquer dans un permis de pari mutuel l'heure et les dates auxquelles une association peut tenir un pari mutuel aurait eu des répercussions imprévues sur les permis émis à des associations opérant seulement durant une partie de l'année. Par conséquent, la proposition a été révisée pour que le permis indique maintenant les dates pour lesquelles l'association pourra offrir du pari mutuel,

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACPM s'appuiera sur les activités de surveillance actuelles, y compris les inspections sur place par des employés de l'Agence et l'utilisation continue d'un système de vérification indépendant et informatisé, pour s'assurer que les exploitants de système de pari mutuel titulaires d'un permis continuent de respecter la réglementation. Aucune ressource supplémentaire n'est requise pour l'application des modifications.

As previously noted, those amendments concerning the requirement for a horsemen's agreement will come into effect on January 1, 2012. All other amendments will take effect on the day they are registered.

Contact

Randall Sawchuk
Director
Policy and Planning
Canadian Pari-Mutuel Agency
1130 Morrison Drive, Suite 100
Ottawa, Ontario
K2H 9N6
Telephone: 613-949-0722
Fax: 613-949-0750
Email: rande.sawchuk@agr.gc.ca

Tel que mentionné précédemment, les modifications relatives aux ententes avec les professionnels du cheval entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012. De plus, les modifications affectant le calcul du « double consolation » entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Toutes les autres modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Personne-ressource

Randall Sawchuk
Directeur
Planification et politiques
Agence canadienne du pari mutuel
1130, promenade Morrison, bureau 100
Ottawa (Ontario)
K2H 9N6
Téléphone : 613-949-0722
Télécopieur : 613-949-0750
Courriel : rande.sawchuk@agr.gc.ca

Registration
SI/2011-75 August 31, 2011

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”

P.C. 2011-867 July 29, 2011

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

MYLES J. KIRVAN

Deputy Attorney General of Canada

A PROCLAMATION

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

And whereas fire losses in Canada remain unacceptably high in comparison with those in other industrialized nations thereby necessitating improved fire prevention measures;

And whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2011 fire prevention theme for this period is:

“It’s Fire Prevention Week - Protect your family from fire”.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the ninth of October, and ending on Saturday, the fifteenth of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the members of the Fire Service of Canada, that Saturday the fifteenth of October be designated as Fire Service Recognition Day.

And We do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Enregistrement
TR/2011-75 Le 31 août 2011

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

C.P. 2011-867 Le 29 juillet 2011

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général du Canada

MYLES J. KIRVAN

PROCLAMATION

Attendu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Attendu que les pertes attribuables aux incendies au Canada demeurent beaucoup trop élevées par rapport à celles enregistrées dans d’autres pays industrialisés et que, par conséquent, de meilleures mesures de prévention s’imposent;

Attendu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Attendu que le thème de la prévention des incendies en 2011 est

« C’est la Semaine de la prévention des incendies - Protégez votre famille ».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le dimanche neuf octobre, et se terminant le samedi quinze octobre, de la présente année; de plus, Nous décrétons que le samedi quinze octobre est désigné Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

Et nous recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant ladite semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l’incendie.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourth day of August in the year of Our Lord two thousand and eleven and in the sixtieth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes tenus de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatrième jour d'août de l'an de grâce deux mille onze, soixantième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-164		Finance	Regulations Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff, 2011.....	1588
SOR/2011-165		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	1594
SOR/2011-166	2011-892	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations	1596
SOR/2011-167	2011-893	Foreign Affairs and International Trade	Special Economic Measures (Democratic People’s Republic of Korea) Regulations	1600
SOR/2011-168	2011-894	Foreign Affairs and International Trade	Special Economic Measures (Democratic People’s Republic of Korea) Permit Authorization Order	1606
SOR/2011-169		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations ...	1607
SI/2011-75	2011-867	Labour	Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”	1637

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2011-165	11/08/11	1594	
“Fire Prevention Week” — Proclamation Designating Other Than Statutory Authority	SI/2011-75	31/08/11	1637	n
List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff, 2011 — Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2011-164	09/08/11	1588	
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending Criminal Code	SOR/2011-169	19/08/11	1607	
Special Economic Measures (Democratic People’s Republic of Korea) Regulations Special Economic Measures Act	SOR/2011-167	11/08/11	1600	n
Special Economic Measures (Democratic People’s Republic of Korea) Permit Authorization Order Special Economic Measures Act	SOR/2011-168	11/08/11	1606	n
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2011-166	11/08/11	1596	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-164		Finance	Règlement modifiant la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes, 2011	1588
DORS/2011-165		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	1594
DORS/2011-166	2011-892	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie	1596
DORS/2011-167	2011-893	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée	1600
DORS/2011-168	2011-894	Affaires étrangères et Commerce international	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (la République populaire démocratique de Corée)	1606
DORS/2011-169		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	1607
TR/2011-75	2011-867	Travail	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	1637

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (la République populaire démocratique de Corée)..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2011-168	11/08/11	1606	n
Liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes, 2011 — Règlement modifiant Tarif des douanes	DORS/2011-164	09/08/11	1588	
Mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée — Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2011-167	11/08/11	1600	n
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2011-166	11/08/11	1596	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-165	11/08/11	1594	
« Semaine de prévention des incendies » — Proclamation désignant..... Autorité autre que statutaire	TR/2011-75	31/08/11	1637	n
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2011-169	19/08/11	1607	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5